

# La lettre du droit des religions

Actualité du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

VOL.3

N°16, Avril 2006

## Point de vue

par Sébastien Lherbier-Levy

**Du caractère public conféré à la manifestation de ses croyances religieuses par une assistante maternelle exerçant ses fonctions principalement à domicile.**

**A propos de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles,**  
23 février 2006, Mme Rachida X

## EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Fondateur du site  
Droit des religions



**Légalité de la circulaire du 6 décembre 2005 exigeant que les photographies produites pour les demandes de permis de conduire soient prises de face et tête nue.**

*A propos de l'ordonnance du Conseil d'Etat, 6 mars 2006, Association United Sikhs et M. Mann Singh*

## Au sommaire notamment...

### **Cour de Cassation, Chambre civile 3, 1<sup>er</sup> mars 2006**

Rejet du recours formé par les nouveaux acquéreurs d'une propriété ayant été informés de la présence de l'emplacement exact de la sépulture de l'ancienne propriétaire, sans avoir manifesté la volonté que soit libéré le bien vendu de la dépouille litigieuse.

### **Cour de Cassation, Chambre criminelle, 14 février 2006**

Cassation de l'arrêt de la cour d'appel au motif que si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

**Arrêté du 6 mars 2006 portant création à l'Ecole pratique des hautes études de l'Institut européen en sciences des religions**

**Proposition de loi** visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions, déposée le 28 février 2006 par M. Jean-Marc ROUBAUD

# SOMMAIRE

Avril 2006  
n°16



## EDITORIAL

p.5

---

**Légalité de la circulaire du 6 décembre 2005 exigeant que les photographies produites pour les demandes de permis de conduire soient prises de face et tête nue.**

*A propos de l'ordonnance du **Conseil d'Etat, Ord. n° 289947, 6 mars 2006, Association United Sikhs et M. Mann Singh***

*Par **Sébastien Lherbier-Levy**, Fondateur du site Droit des religions.*

## ACTUALITE EN BREF

p.6

---

Le Conseil d'Etat rejette la requête présentée par l'association United Sikhs demandant la suspension de la circulaire du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005 qui prescrit la fourniture d'une photo tête nue pour l'établissement ou le renouvellement d'un permis de conduire.

---

Le CFCM choisit ses trois aumôniers nationaux, des "hommes de terrain"

---

Caricatures de Mahomet: le Parquet général du Danemark n'intentera pas de poursuites contre le journal "Jyllands-Posten"

---

Le CFCM inaugurera en septembre un institut de formation des imams à Lille

---

L'Algérie adopte une loi réglementant la pratiques des rites religieux non-musulmans

---

Une Allemande obtient en justice la restitution de son denier du culte

---

Grande-Bretagne : L'archêque de Canterbury opposé à l'enseignement du créationnisme à l'école

---

Une collégienne britannique perd le droit de porter le voile

---

Première pierre d'un mémorial aux combattants musulmans de 1914-18

---

Canada : Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure : LA COMMISSION DIT OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE

---

Belgique La chambre des représentants rend son rapport dans le cadre du suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire «sectes»

---

Islam: la FNMF et la Grande Mosquée de Paris quittent provisoirement le CFCM

---

Une musulmane néerlandaise qui refusait de serrer la main des hommes obtient gain de cause auprès de la

*POINT DE VUE*

*p.13*

---

**Du caractère public conféré à la manifestation de ses croyances religieuses par une assistante maternelle exerçant ses fonctions principalement à domicile.**

**Cour Administrative d'Appel de Versailles**, 23 février 2006 ,Mme Rachida X  
**Par Sébastien Lherbier-Levy**

---

*ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi*

*p.18*

---

Visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions, déposée le 28 février 2006 par M. Jean-Marc ROUBAUD

*QUESTIONS PARLEMENTAIRES*

*Assemblée Nationale*

*p.20*

*Sénat*

*p.23*

---

*REGLEMENTATION*

*p.24*

---

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Arrêté du 6 mars 2006 portant création à l'Ecole pratique des hautes études de l'Institut européen en sciences des religions

---

Direction de la sécurité et de la circulation routières. Circulaire n° 2005-80 du 6 décembre 2005 relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire

---

*JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE*

*p.30*

---

**Conseil d'Etat, Ordonnance du juge des référés du 6 mars 2006, No 289947, Association UNITED SIKHS et M. Shingara MANN SINGH**

Rejet de la requête présentée par l'association United Sikhs demandant la suspension de la circulaire du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005 qui prescrit la fourniture d'une photo tête nue pour l'établissement ou le renouvellement d'un permis de conduire.

---

*JURISPRUDENCE JUDICIAIRE*

*p.33*

---

**Cour de Cassation, Chambre civile 3, 1<sup>er</sup> mars 2006**

Acquisition d'une propriété sur laquelle l'ancienne propriétaire a été inhumée. Rejet du recours formé par les nouveaux acquéreurs ayant été informés de la présence de l'emplacement exact de la sépulture, sans avoir manifesté la volonté que soit libéré le bien vendu de la dépouille litigieuse.

---

**Cour de Cassation, Chambre criminelle, 14 février 2006**

Cassation de l'arrêt de la cour d'appel au motif que si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

---

*JURISPRUDENCE DE LA CourEDH*

*p.38*

**CEDH, 14 février 2006, DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ de la requête n° 7380/02 présentée par Nikolai Georgiev ARABADJIEV et Kostadin Iliev STAVREV contre la Bulgarie.**

Rassemblement des témoins de Jéhovah dans un domicile privé servant de lieu de culte au cours duquel une foule se rassembla devant la maison ayant selon les requérants pour but de mettre fin au rassemblement, par le biais de menaces, insultes et jets de pierres. Irrecevabilité du recours pour absence d'épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

*DROIT COMPARE*

*p.45*



**Royaume Uni**

**[2006] UKHL 15 on appeal from [2005] EWCA Civ 199 OPINIONS OF THE LORDS OF APPEAL FOR JUDGMENT IN THE CAUSE R (on the application of Begum (by her litigation friend, Rahman)) (Respondent) v. Headteacher and Governors of Denbigh High School (Appellants) WEDNESDAY 22 MARCH 2006**



**Canada / Quebec**

**Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure  
OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODERMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE, DÉCIDE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.**

*BIBLIOGRAPHIE / MEDIA*

*p.66*



# EDITORIAL

## Légalité de la circulaire du 6 décembre 2005 exigeant que les photographies produites pour les demandes de permis de conduire soient prises de face et tête nue.

*A propos de l'ordonnance du Conseil d'Etat, Ord. n° 289947, 6 mars 2006, Association United Sikhs et M. Mann Singh<sup>1</sup>*



**L'**incertitude juridique n'aura été que de courte durée<sup>2</sup>... Par une décision rendue le 5 décembre 2005<sup>3</sup>, le Conseil d'Etat a suspendu une décision préfectorale subordonnant la délivrance d'un duplicata du permis de conduire à la délivrance d'une photographie d'identité prise tête nue, au motif de l'incompétence du ministre pour imposer une telle obligation en ce qui concerne les permis de conduire. Au lendemain du prononcé de cette ordonnance, la circulaire n° 2005-80 du 6 décembre 2005<sup>4</sup> du ministre de l'équipement est venue préciser que les photographies produites pour les demandes de permis de conduire devaient être prises de face et tête nue. C'est contre la légalité de ce texte que l'Association United Sikhs et M. Mann Singh ont introduit, à nouveau, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, normalement compétent. Ayant saisi le juge des référés afin de faire suspendre, dans l'urgence, l'exécution de cette circulaire, les requérants soutenaient notamment que la communauté sikhe se trouve dans une situation particulière, d'ordre culturel et religieux justifiant un traitement différent pour l'application des dispositions relatives à l'apposition de la photographie d'identité sur le permis de conduire ; que cette différence est reconnue et prise en compte dans certains pays ; que la circulaire attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité dans l'application des stipulations de l'article 9 de la CEDH relatif à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et de l'article 14 de cette même convention relatif au principe d'égalité et de non-discrimination. Ils soulevaient encore sa contrariété aux articles 8 et 10 CEDH protégeant la vie privée et la liberté d'expression. Dans son ordonnance de rejet, rendue au visa de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 janvier 2005 rendue dans l'affaire PHULL c/ France<sup>5</sup>, le juge des référés a retenu qu'aucun des moyens présentés par les requérants et reposant sur diverses dispositions de la convention européenne des droits de l'homme n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ladite circulaire. Les stipulations invoquées prévoient en effet des restrictions légitimes à apporter aux libertés garanties, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre. La circulaire attaquée visant à limiter les risques de fraude et de falsification en permettant une identification par le document en cause aussi complète que possible de la personne qu'il représente, ne s'avère ni inadaptée, ni disproportionnée par rapport à l'objectif qu'elle poursuit.

**Sébastien Lherbier-Levy**  
*Fondateur du site Droit des religions*

<sup>1</sup> Supra, p.30

<sup>2</sup> La lettre du droit des religions, n° 13 Janvier 2006.

<sup>3</sup> CE, n° 278133, 5 décembre 2005, M. Mann Singh, AJDA 2006, 30 janv., p. 211, conclusions. D. Chauvaux ; RFDA 2006, n° 1, p. 211.

<sup>4</sup> Supra, p.28

<sup>5</sup> La lettre du droit des religions, n° 13 Janvier 2006. Dans cette affaire, le requérant, sikh pratiquant, s'était rendu à Strasbourg dans le cadre de son travail et au retour à l'aéroport d'Entzheim, alors qu'il traversait le sas de sécurité pour pénétrer dans la zone d'embarquement, les agents de sûreté l'avaient obligé à retirer son turban pour contrôle. L'ingérence dans l'exercice de la liberté du requérant de manifester sa religion ou ses convictions étant ainsi établie, la Cour a relevé néanmoins que le requérant n'avait pas préalablement saisi les juridictions françaises de ses griefs mais estime que les contrôles de sécurité dans les aéroports sont sans aucun doute nécessaires à la sécurité publique. D'autre part, la Cour a retenu que les modalités de la mise en œuvre des restrictions entrent dans la marge d'appréciation de l'Etat défendeur, d'autant plus clairement qu'il ne s'agit que d'une mesure ponctuelle...



☆☆☆



## **Actualité en bref** Mars 2006

**6 mars 2006**

**Le Conseil d'Etat rejette la requête présentée par l'association United Sikhs demandant la suspension de la circulaire du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005 qui prescrit la fourniture d'une photo tête nue pour l'établissement ou le renouvellement d'un permis de conduire.**

Par une ordonnance du 6 mars 2006, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de la circulaire du 6 décembre 2005 par laquelle le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a prescrit que la photographie fournie lors d'une première demande ou d'un renouvellement de permis de conduire, devra représenter la personne concernée " tête nue et de face ".

Cette circulaire a été prise par le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à la suite de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2005 d'une décision suspendant l'exécution d'une décision du Préfet du Val d'Oise refusant, sur le fondement d'une circulaire du Ministre de l'intérieur, à une personne de confession sikh de lui délivrer un duplicata de son permis de conduire au motif qu'il n'avait pas produit une photographie le représentant tête nue. L'article R221-9 du Code de la route donne, en effet, compétence au Ministre de l'équipement pour déterminer les conditions de délivrance du permis de conduire. La circulaire du 6 décembre 2005 était contestée devant le Conseil d'Etat par l'association United Sikhs et par une personne de confession sikh.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a notamment relevé que les stipulations combinées des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquées par les requérants et qui sont relatives à la liberté de religion et au principe de non discrimination, prévoient elles-mêmes que les libertés qu'elles garantissent, peuvent faire l'objet de restrictions, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre. Il a relevé que la prescription contestée qui vise à limiter les risques de fraude et de falsification en permettant une identification par le document en cause aussi complète que possible des personnes qu'il représente, ne paraît ni inadaptée, ni disproportionnée par rapport à cet objectif et a donc rejeté la requête qui lui était présentée.

On rappellera que par une décision récente du 11 janvier 2005, se référant elle-même à une décision plus ancienne du 12 juillet 1978 qui concernait également un sikh, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a relevé que l'obligation de retirer son turban imposée à un sikh dans le cadre des contrôles de sûreté applicables aux passagers dans les aéroports, était une mesure de sécurité nécessaire qui entrait dans les buts légitimes pouvant justifier une restriction à la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 1993, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat en 2001, a déjà eu l'occasion de juger que la nécessité de procéder à une identification aussi complète et exacte que possible de la personne concernée par le document d'identité qui la représente, est un objectif légitime qui se rattache à la sécurité et justifie qu'une restriction puisse être apportée à la liberté de manifester ses convictions religieuses.

L'ordonnance commentée du juge des référés du Conseil d'Etat s'inspire de ces jurisprudences.

☆☆☆



**10 mars 2006**

**Le CFCM choisit ses trois aumôniers nationaux, des "hommes de terrain"**

Le Conseil français du culte musulman vient de choisir ses trois aumôniers nationaux, notamment M. Abdelkader Arbi comme aumônier militaire en chef, le premier dans l'histoire de France.

Outre M. Arbi, industriel en chimie agricole, les personnes désignées sont Simohamed Ghoumrasni, docteur en histoire à Toulouse, qui sera affecté aux prisons, et Abdelaq Nabaoui, docteur en mathématiques, ancien président du Conseil régional du culte musulman (CRCM) d'Alsace qui sera attaché aux hôpitaux.

Le choix de ces trois hommes doit être approuvé par le conseil d'administration du CFCM, qui doit se réunir le 25 mars. Puis les ministres concernés devront approuver et procéder aux nominations officielles.

Des aumôniers militaires catholiques, protestants et juifs existent, dans le cadre de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Aucune estimation n'existe sur le pourcentage de musulmans dans l'armée française, "mais il y en a dans toutes les armes, et parmi eux, nombre d'officiers et de sous-officiers", selon des responsables du CFCM.

C'est un décret du 16 mars 2005 qui a institué la fonction d'aumônier musulman "en chef".

☆☆☆



**15 mars 2006**

**Caricatures de Mahomet: le Parquet général du Danemark n'intentera pas de poursuites contre le journal "Jyllands-Posten"**

Le directeur du Parquet général du Danemark a annoncé qu'il n'engagerait pas de poursuites contre le quotidien danois "Jyllands-Posten", qui a publié pour la première fois en septembre 2005 les caricatures de Mahomet.

Est ainsi confirmée la décision d'un procureur régional, estimant que la publication des caricatures le 30 septembre dernier ne constituait pas une infraction à la législation danoise.

☆☆☆



**20 mars 2006**

**Le CFCM inaugurera en septembre un institut de formation des imams à Lille**

Le Conseil français du culte musulman (CFCM) a annoncé l'ouverture en septembre 2006 d'un cursus de formation des imams au sein de l'Institut Avicenne des sciences humaines de Lille. Cet institut privé d'enseignement supérieur se fixe pour but de contribuer à l'émergence d'un Islam français et européen, ce qui répond au souhait répété depuis de longues années par les pouvoirs publics.

L'établissement accueillera à la rentrée prochaine environ 150 étudiants, dont cinquante suivront des cours en semaine et une centaine d'autres le week-end.

Ils suivront un enseignement consacré à l'histoire et à la civilisation islamique ainsi qu'à la théologie musulmane et à la connaissance du français et des institutions politiques.

L'ambition est de former des imams et des aumôniers, qui suivront un cursus théologique spécifique, mais aussi des travailleurs sociaux. L'institut devrait également se doter d'un centre de recherche consacré à la question de "l'Islam en France et en Europe".

L'institut Avicenne des sciences humaines de Lille n'est pas la première formation de ce type en France. En 1992, l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) avait déjà ouvert un établissement semblable dans la Nièvre.

☆☆☆



**20 mars 2006**

**L'Algérie adopte une loi réglementant la pratiques des rites religieux non-musulmans**

En Algérie, tenter de convertir un musulman à une autre religion, est désormais passible de peines de prison, après l'adoption par le parlement d'une loi réglementant l'exercice religieux pour les

non-musulmans.

Les membres du Conseil de la nation, la deuxième chambre du parlement, ont voté ce texte portant approbation de l'ordonnance relative aux conditions et règles régissant la pratique des rites religieux non musulmans.

La loi prévoit des peines de 2 à 5 ans de prison et une amende de 500.000 à 1.000.000 de dinars (5.000 à 10.000 euros) contre toute personne qui "incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion".

Les mêmes sanctions sont prévues contre toute personne qui "fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audio-visuels ou tout autre support ou moyen, qui visent à ébranler la foi musulmane".

Le texte interdit l'exercice du culte autre que musulman en "dehors des édifices prévus à cet effet et subordonne l'affectation des édifices pour l'exercice du culte à l'obtention d'une autorisation préalable".

☆☆☆



**22 mars 2006,**

### **Une Allemande obtient en justice la restitution de son denier du culte**

Une Allemande de 68 ans, protestante ayant épousé un catholique, a obtenu devant un tribunal administratif que l'Eglise catholique lui restitue 1.300 euros de denier du culte qu'elle avait dû verser au titre de l'"impôt d'Eglise", une taxe prélevée en Allemagne par l'Etat.

La sexagénaire, baptisée et élevée dans la foi protestante, avait versé pendant des années sa taxe religieuse à l'Eglise catholique pour faire plaisir à sa belle-famille, qui avait exigé au début des années 1970 qu'elle épouse son mari catholique devant un prêtre de cette Eglise, et que ses enfants soient également baptisés catholiques.

Mais en 1994, après avoir divorcé, elle avait voulu que son impôt religieux, directement prélevé de son salaire par l'Etat allemand au profit d'une confession religieuse, soit désormais attribué à l'Eglise luthérienne. Sur les recommandations de son conseiller fiscal, elle avait également demandé à l'Eglise catholique de lui restituer l'impôt versé au titre de l'année 1993.

Après des années de procédure, le conflit a été tranché par le tribunal administratif d'Osnabrück (nord-ouest), qui s'est longuement interrogé pour ce faire sur l'appartenance religieuse de la contribuable, en se demandant notamment si, oui ou non, elle s'était "convertie" au catholicisme tout au long de ces années.

Le conseiller juridique de l'évêché d'Osnabrück n'ayant pas pu produire de document attestant de manière irréfutable que la contribuable s'était ouverte auprès d'un prêtre de sa volonté de se convertir, le tribunal a donné raison à la requérante.

☆☆☆



**21 mars 2006**

### **Grande-Bretagne : L'archêve de Canterbury opposé à l'enseignement du créationnisme à l'école**

L'archevêque de Canterbury, chef spirituel des 77 millions d'Anglicans dans le monde, s'est déclaré opposé à l'enseignement du créationnisme dans les écoles, doctrine fondamentaliste de l'origine du monde fondée sur la Bible, dans une interview publiée mardi par le quotidien The Guardian. "Je pense que le créationnisme constitue... une sorte d'erreur de catégorie, comme si la Bible était à l'origine d'une théorie comparable aux autres théories (...). Si le créationnisme est présenté comme une théorie alternative forte face aux autres théories, je pense qu'il s'agit simplement d'un mélange des genres", a déclaré Rowan Williams au journal. "Ma préoccupation est que le créationnisme peut aboutir à réduire la doctrine de la création plutôt qu'à la favoriser", a ajouté le chef de l'Eglise anglicane. Le débat sur le créationnisme et le "dessein intelligent" a déjà provoqué des divisions en Grande-Bretagne et des querelles acharnées aux Etats-Unis, explique le Guardian.

☆☆☆



**22 mars 2006,**

### **Une collégienne britannique perd le droit de porter le voile**

Une collégienne britannique, a perdu la bataille juridique entamée il y a près de quatre ans pour obtenir le droit de porter le voile islamique en cours. L'affaire, qui fait écho à la polémique suscitée par l'interdiction des signes religieux ostensibles dans le système scolaire français, a débuté en septembre 2002, lorsque la jeune fille, alors âgée de 17 ans, a été renvoyée chez elle après s'être présentée au collège vêtue d'un djilbab, voile qui couvre l'ensemble du corps à l'exception du visage et des mains.

Elle a alors saisi la justice et la Cour d'appel lui a donné gain de cause en mars 2005, jugeant que son renvoi constituait une atteinte aux droits de l'homme.

La direction du collège de Denbigh High, à Luton, au nord de Londres, a fait appel de ce verdict et la Chambre des Lords a jugé, le 22 mars, ce recours justifié. Les parents de la jeune fille, a estimé la plus haute instance juridique du pays, n'ignoraient pas le code vestimentaire de l'établissement et leur désaccord avec ce code aurait dû les conduire à l'inscrire dans un autre collège.

☆☆☆

**23 mars 2006,****Première pierre d'un mémorial aux combattants musulmans de 1914-18**

La première pierre d'un monument dédié aux 70.000 combattants musulmans morts pour la France pendant la Première guerre mondiale sera posée le 24 mars à Douaumont, près de Verdun (Meuse), par le ministre délégué aux Anciens combattants Hamlaoui Mekachera.

La décision d'ériger un tel monument avait été prise par le Haut conseil de la mémoire musulmane le 18 novembre dernier. Il permettra de rendre hommage aux soldats musulmans tombés pour la France entre 1914 et 1918, a fait valoir M. Mekachera mardi lors d'un point de presse.

Sur la nécropole nationale de Douaumont reposent 15.000 soldats identifiés, chrétiens, juifs et musulmans, morts lors de la bataille de Verdun, alors que l'ossuaire voisin abrite les ossements de 130.000 soldats non identifiés.

Le mémorial devrait être inauguré par le président Jacques Chirac en juin lors des cérémonies qui marqueront le 90e anniversaire de la bataille de Verdun (février-novembre 1916).

☆☆☆

**23 mars 2006****Canada : Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure :LA COMMISSION DIT OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE**

En conférence de presse tenue le 22 mars 2006, la Commission a rendu publiques ses conclusions sur les diverses facettes d'une demande d'enquête déposée par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) au nom de 113 étudiants de confession musulmane contre l'École de technologie supérieure.<sup>6</sup>

☆☆☆

**23 mars 2006****Belgique La chambre des représentants rend son rapport dans le cadre du suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire «sectes»<sup>7</sup>**

☆☆☆

**24 mars 2006****Islam: la FNMF et la Grande Mosquée de Paris quittent provisoirement le CFCM**

La Grande Mosquée de Paris et la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) annoncent qu'elles suspendent à compter du 24 mars leur participation aux instances du Conseil

<sup>6</sup> supra, p.64

<sup>7</sup> supra, p.66

français du culte musulman (CFCM). Dans un communiqué commun, Dalil Boubakeur, recteur de la Grande Mosquée de Paris, et le président de la FNMF Mohamed Bechari expliquent que de "graves dissensions" règnent au sein du CFCM, empêchant de parvenir "aux équilibres du fonctionnement de cette institution", sans préciser quelles dans l'immédiat quelles dissensions.

Quatre organisations sont représentées au sein du bureau exécutif du Conseil français du culte musulman: la Grande Mosquée de Paris (proche de l'Algérie), la FNMF (proche du Maroc), l'Union des organisations islamiques de France (UOIF, proche des Frères musulman) et le Comité de coordination des musulmans turcs de France (CCMTF).

En juin, les élections au CFCM avaient été remportées par la FNMF (19 des 43 sièges au conseil d'administration), avec un recul de l'UOIF, qui dispose à présent du même nombre de sièges (10) que la Grande Mosquée de Paris. Dalil Boubakeur avait été réélu pour deux ans à la tête du CFCM.

En mai 2005, dénonçant des "pressions et des injonctions politiques" sur le CFCM, Fouad Alaoui, secrétaire général de l'UOIF, avait quitté pendant une vingtaine de jours le bureau exécutif du CFCM.

☆☆☆



27 mars 2006

### **Une musulmane néerlandaise qui refusait de serrer la main des hommes obtient gain de cause auprès de la Commission anti-discriminations**

Une musulmane qui refusait de serrer la main aux hommes pour raisons religieuses a obtenu gain de cause devant la Commission néerlandaise pour l'égalité de traitement contre un centre de formation qui l'avait exclue de son programme en raison de cette attitude.

Selon la Commission néerlandaise anti-discrimination, la Centre régional éducatif de la ville d'Utrecht a ainsi fait acte "indirectement, de discrimination sur une base religieuse"

L'institut de formation avait rejeté son dossier, affirmant que serrer la main était une manière habituelle de saluer pour un professeur assistant dans la société néerlandaise. La Commission a jugé qu'il existe "d'autres manières respectueuses" de saluer.

## Bon de Commande

à retourner aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille  
Faculté de Droit et de Science Politique  
3, avenue Robert Schuman  
13628 Aix-en-Provence cedex 1

Norme Religieuse et Droit Français

Prix Public : 25€ (Port en sus)

Nombre d'exemplaires de cet ouvrage : \_\_\_\_\_

Autres ouvrages - nombre d'exemplaires : \_\_\_\_\_

Paiement à réception de la facture et de l'ouvrage

### MODE DE RÈGLEMENT :

- Chèque à l'ordre du Régisseur des PUAM
- CB - 0000100606779 Trésor Public
- BIC : BDFEFRPPXXX

### Ouvrages parus dans la même collection

Hervé BLEUCHOT, *Droit Musulman, Tome 1 : Histoire, 2000* 31 € Port en sus

Hervé BLEUCHOT, *Droit Musulman, Tome 2 : FONDEMENTS, CULTE, DROIT PUBLIC ET MIXTE, 2002* 30 € Port en sus

RELIGIONS, DROIT ET SOCIÉTÉ DANS L'EUROPE COMMUNAUTAIRE  
Actes du XIII<sup>e</sup> Colloque de l'Institut de Droit et d'Histoire Religieuse (IDHR)  
(Aix-en-Provence, 19 - 20 mai 1990), 2001 25 € Port en sus

ÉTATS, RELIGIONS ET LIBERTÉ RELIGIEUSE EN MÉDITERRANÉE, HISTOIRE, ACTUALITÉ, PROSPECTIVES  
Actes du XV<sup>e</sup> Colloque de l'Institut de Droit et d'Histoire Religieuse (IDHR)  
(Aix-en-Provence, 17 - 18 mai 2001), 2002 24 € Port en sus

"AU NOM DU CHRIST" les modalités de l'autorité dans le christianisme historique  
Actes du XVI<sup>e</sup> Colloque de l'Institut de Droit et d'Histoire Religieuse (IDHR)  
(Aix-en-Provence, mai 2002), 2003 25 € Port en sus

## DROIT & RELIGIONS

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE  
Laboratoire Interdisciplinaire Droit et Mutations Sociales (LIDEMS)  
Collection : *Droit et Religions* dirigée par Blandine PONT-CHELINI

Emmanuel TAWIL

### Norme Religieuse et Droit Français

Préface : Marco VENTURA, Professeur à l'Université de Sienne



Ouvrage honoré d'une élection du Conseil Régional des Bouches-du-Rhône  
PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE  
2005

Université Paul Cézanne  
Aix-Marseille III

### Table des matières

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE - La prise en compte du fait religieux par l'État laïque

#### PREMIÈRE PARTIE

L'INDÉPENDANCE MATÉRIELLE DU DROIT INTERNE DES RELIGIONS

TITRE I - LA LIMITATION DE L'ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DES POUVOIRS PUBLICS

CHAPITRE I - Les matières placées par l'État hors de la compétence des pouvoirs publics

CHAPITRE II - La réserve de compétence des pouvoirs publics

TITRE II - L'EFFECTIVITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS RELIGIEUSES

CHAPITRE I - Les conséquences automatiques des actes des collectivités religieuses

CHAPITRE II - Les conséquences non automatiques des actes religieux :  
l'exécution des décisions de l'Église catholique

#### SECONDE PARTIE - LA PRIMAUTÉ FORMELLE DU DROIT ÉTATIQUE

TITRE I - L'ÉTATISATION DES NORMES RELIGIEUSES

CHAPITRE I - Le fondement de l'étatisation de la norme religieuse

CHAPITRE II - L'autonomie de la norme religieuse étatisée par rapport à  
l'ordonnement religieux

TITRE II - L'ABSENCE D'ÉTATISATION DES NORMES RELIGIEUSES

CHAPITRE I - L'absence de fondement à l'étatisation de normes religieuses

CHAPITRE II - Les modalités d'application du droit de l'État

## Bon de Commande

à retourner aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille  
Faculté de Droit et de Science Politique  
3, avenue Robert Schuman  
13028 Aix-en-Provence cedex 1

Annuaire Droit et Religions Vol 1 - 2005

Prix Public : 43€ (Port en sus)

Nombre d'exemplaires de cet ouvrage : \_\_\_\_\_

Autres ouvrages - nombre d'exemplaires : \_\_\_\_\_

Paiement à réception de la facture et de l'ouvrage

### MODE DE RÈGLEMENT :

- Chèque à l'ordre du Régisseur des PUAM
- CB - 0000100606779 Trésor Public
- BIC : BDFEFRPPXXX

## Table des matières

### CONFÉRENCES

- L'administration préfectorale et les cultes, *Alain BOYER*
- Notre laïcité publique, *Emile POULAT*
- Le rôle du conseiller pour les affaires religieuses du Ministère des Affaires Étrangères, *René ROUDAUT*
- Le Conseil français du culte musulman en 2003 : Genèse et enjeux, *Vianney SEVAUSTRE*
- Le Conseil d'État et les libertés religieuses, *Edwige BELLJARD*
- « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », *Emmanuel TAWIL*

### COLLOQUES

- Liberté des médias et liberté des convictions religieuses, Colloque du LIDEMS 4 et 5 juin 2004
- La prise en compte du fait religieux par les pouvoirs publics, *Emile POULAT*
- Existe-t-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ?
- Sur une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, *Patrice ROLLAND*
- Diffamations, injures et conviction en procès: mise en perspective, *Alain GARAY*
- L'état de la jurisprudence nationale, *Emmanuel DERIEUX*

### RECHERCHES

- Ordre public et associations cultuelles, *Thierry DAUPS*
- De la primauté à l'immunité de juridiction pontificale romaine, *Dominique-Aimé MIGNOT*
- L'aumônerie militaire en France, entre Églises et État, *Xavier BONIFACE*
- Les relations des Chrétiens avec l'Empire dans la doctrine des Pères du II<sup>ème</sup> siècle (de Clément de Rome à Hippolyte), *Emmanuel TAWIL*
- Les droits d'entrée dans les édifices cultuels, *Anne FORNEROD*
- Défense et protection des pratiques religieuses en France, *Ainin GARAY*
- Questions juridiques soulevées par l'impôt d'Église en Suisse, *Fabrice BIN*
- Le Conseil Régional du culte musulman de Midi-Pyrénées :
- « chronique d'une mort annoncée » ou plutôt gouvernance laïque d'un islam français ? *Benoît PETIT*
- Synopsis des sources du droit hébraïque, *Rémy SCIALOM*
- L'héritage culturel français face au pluralisme religieux, *Blandine CHÉLINI-PONT*
- La réception de la norme religieuse par les juridictions civiles : l'exemple canadien, *Arnaut DECROIX*

### ACTUALITÉ

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Arrêté du 25 février 2003, Commentaire d'Emmanuel Tawil
- Décret n°2003-607 du 3 juillet 2003 et Loi n°2004-228 du 15 mars 2004, Commentaire de Blandine Chélini-Pont
- Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (1)
- Décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale
- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Décret n° 2004-701 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation



UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE - AIX-MARSEILLE III

## Droit et Religions

Faculté de Droit et de Science Politique

Équipe Droit et Religions

Annuaire  
Vol. 1 - Année 2005



- L'État et les Cultes en France
- Médias et conviction religieuse
- Varia
- Actualités

Ouvrage publié avec le concours du Conseil Régional de la région P. A. C. A.

Presses Universitaires d'Aix-Marseille



### JURISPRUDENCE

- Cour européenne des droits de l'homme
- CEDH, Grande Chambre, arrêt Refah Partisi et autres c. Turquie du 13 février 2003, Note de Florence Jacqumot
- CEDH, Quatrième Section, arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 29 juin 2004, Note de Blandine Chélini-Pont
- Juridictions judiciaires
- Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 janvier 2003, Note de Peggy Rayne
- Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 11 février 2003, Note de Paul Niel
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 11 mars 2003, Note de Frédéric Gauk
- Cour de cassation, chambre sociale, 23 septembre 2003, Note de Peggy Rayne et Frédéric Gauk
- Cour de cassation, chambre sociale, 26 novembre 2003, Note de Peggy Rayne et Frédéric Gauk
- Cour d'Appel d'Aix, 9ème chambre, 22 janvier 2004, Note de Julien Couard
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 27 avril 2004 et Cour de cassation, 1ère chambre civile, 30 juin 2004, Note d'Emmanuel Putman
- Cour de cassation, 1ère chambre civile, 29 septembre 2004 et Cour de cassation, 1ère chambre civile, 29 septembre 2004, Note d'Emmanuel Putman
- Juridictions administratives
- Cour administrative d'appel de Paris, 7 février 2003, Association cultuelle X... de Paris Austerlitz, Note de Paul Niel
- Cour administrative d'appel de Nantes, 11 avril 2003 et Cour administrative d'appel de Nantes, 11 avril 2003, Note d'Emmanuel Tawil
- Tribunal administratif de Nice, 15 avril 2003, Société « Trans Côte d'Azur » et autres C/ Préfet des Alpes-Maritimes (extraits), Note de Julien Couard
- Cour administrative d'appel de Douai, 28 mai 2003, Commune de Saint-Martin de Boscherville, Note d'Emmanuel Tawil
- Tribunal administratif de Lyon, 8 juillet 2003, Mlle Nadjet Ben A... et Cour administrative d'appel de Lyon, Mlle Nadjet Ben A..., Note d'Emmanuel Tawil
- Conseil d'État, 2ème et 1ère sous-sections réunies, 15 octobre 2003, Jean-Philippe M., Note de Zarah-Anseur
- Conseil d'État, 2ème sous-section jugeant seule, 24 octobre 2003, Mme F..., Note d'Emmanuel Tawil
- Cour administrative d'appel de Paris, 4 novembre 2003, M. X..., Note d'Emmanuel Tawil
- Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2003, Haut-commissaire de la République en Polynésie Française c/ Territoire de la Polynésie Française
- Conseil d'État, 16 février 2004, Ahmed B. (1ère espèce), Conseil d'État, 7 avril 2004, Hilal K. (2ème espèce), Conseil d'État, 19 mai 2004, Hilal K. (3ème espèce) et Conseil d'État, Radhda El H. (4ème espèce), Note de Blandine Chélini-Pont et Emmanuel Tawil
- Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 28 avril 2004, Association du Vajra triomphant
- Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 12 mai 2004, Association du Vajra triomphant, Note d'Emmanuel Tawil
- Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale, Note de Blandine Chélini-Pont et Emmanuel Tawil
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 avril 2004, Association Église Saint Éloi, Note d'Olivier Guillaumont
- Cour administrative d'appel de Paris, 18 novembre 2004, Église universelle du Royaume de Dieu, Note d'Emmanuel Tawil
- Conseil d'État, 8ème sous-section, 19 novembre 2004, Note d'Olivier Guillaumont
- Conseil constitutionnel
- Décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004, Note de Blandine Chélini-Pont et Emmanuel Tawil



# POINT DE VUE

## Du caractère public conféré à la manifestation de ses croyances religieuses par une assistante maternelle exerçant ses fonctions principalement à domicile.

*A propos de l'arrêt*

*Cour Administrative d'Appel de Versailles, 23 février 2006, Mme Rachida X*

**L'**actualité récente du droit administratif nous donne, une nouvelle fois, une intéressante illustration de l'appréciation concrète portée par le juge administratif sur la notion, quelque peu floue, de « *manifestation* » des croyances religieuses des agents publics dans le cadre du service.

C'est dans ce contexte que la Cour administrative d'appel de Versailles a rendu le 23 février 2006 un arrêt à propos d'une assistante maternelle recrutée en qualité d'agent municipal sous contrat, qui commença à porter, à l'été 2000, un voile couvrant entièrement sa chevelure manifestant ainsi son appartenance à la religion musulmane. Suite à l'échec d'une discussion amiable au cours de laquelle elle fut incitée à retirer son voile, le maire a, par décision du 27 décembre 2001, mis fin au contrat la liant à la collectivité territoriale.

Cette décision fut contestée par l'intéressée devant le Tribunal administratif de Versailles qui, le 5 juillet 2004, a rejeté son recours.

A l'appui de sa requête d'appel, l'agent contractuel faisait d'une part valoir que les parents de l'enfant dont elle avait la garde ne s'étaient jamais plaints de son comportement, que d'autre part, son activité professionnelle se déroulait essentiellement à son domicile, sphère privée dans laquelle chacun a le droit de manifester son croyances religieuses, qu'enfin elle ne pouvait faire l'objet d'un licenciement compte tenu de son état de grossesse<sup>1</sup>.

La Cour administrative d'appel a rejeté cependant ces trois moyens en retenant tout d'abord que si aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté, un agent contractuel de la fonction publique territoriale, dont la situation est régie par les dispositions du décret du 15 février 1988, peut faire l'objet d'un licenciement pendant sa période de grossesse lorsque celui-ci est prononcé du fait d'une faute grave non liée à l'état de grossesse. Abordant la question de savoir si le comportement reproché par le maire à son agent étaient ou non constitutif d'une faute, la Cour a retenu que le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ; Quant à la gravité de la faute commise par la requérante, la Cour a retenu d'une part que, contrairement à ce qu'elle soutient, la circonstance que l'enfant dont elle avait la garde soit très jeune et que les parents de ce dernier ne se soient jamais plaints de son comportement ne saurait l'exonérer du nécessaire respect du principe de neutralité à l'égard des usagers du service public ; que d'autre part, la participation de l'agent aux multiples activités organisées au sein de la crèche familiale ainsi qu'aux diverses sorties extérieures proposées aux enfants et à leurs assistantes maternelles a conféré à la manifestation de ses croyances, un caractère public. Dès lors, la Cour a conclu à l'existence d'une faute grave qui, par suite, a permis au maire de prononcer une mesure de licenciement nonobstant l'état de grossesse de l'agent.

Les missions confiées aux assistantes maternelles les faisant participer directement à l'exécution du service public, la jurisprudence administrative a reconnu leur qualité d'agent public<sup>2</sup>, puis ce fut le législateur<sup>3</sup>. Leur recrutement suppose au préalable qu'elle aient reçu un agrément qui est délivré par le président du conseil

<sup>1</sup> Même si la commune a, par décision purement gracieuse du 2 avril 2002, décidé de reporter les effets de cette mesure jusqu'au retour de congé de maternité.

<sup>2</sup> CE, 23 déc. 1987, n° 79958, Féd. des services départementaux et régionaux, CGT-FO.

<sup>3</sup> loi n° 92-642 du 12 juillet 1992

général sous contrôle du juge, notamment dans l'hypothèse d'un refus<sup>4</sup>. Le contrat doit comporter un certain nombre d'éléments, fixant les conditions d'emploi, l'organisation du temps de travail et les droits et obligations de l'agent). Ce recrutement peut s'effectuer à durée indéterminée ou déterminée.

Ces agents non titulaires doivent ainsi respecter les mêmes obligations que les agents titulaires. A ce titre, ils doivent ainsi satisfaire à l'obligation de neutralité religieuse. Ce principe de neutralité est présenté par le Conseil constitutionnel comme le corollaire de l'égalité. Partant de ce constat, la neutralité interdit que le service public soit assuré de manière différente selon les convictions du personnel ou des usagers.

Il est donc interdit au personnel de l'administration par exemple de porter des signes religieux.

Est-ce à dire cependant que les agents publics n'ont pas la liberté d'exprimer ou de manifester leur religion ? Comme la rappelle en l'espèce la Cour, la liberté religieuse du fonctionnaire heurte directement l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 qui proclame que la France est une République laïque. Découle d'ailleurs de ce principe de laïcité, le principe de neutralité du service public. Ainsi se trouve garantie l'unité de l'État et l'on ne saurait permettre à ses plus proches serviteurs de la remettre en cause.

Aussi, on s'attachera au cadre dans lequel l'agent manifeste ses croyances. En dehors du service et hors les locaux administratifs, le fonctionnaire est libre de manifester son appartenance religieuse. Bien que le lien avec la fonction publique n'ait pas disparu, il est suffisamment distendu pour permettre à l'agent de suivre les offices et d'adopter les comportements en adéquation avec ses convictions religieuses. En effet, il paraît difficile d'imaginer de sanctionner l'agent même pour des actes relevant du prosélytisme s'ils sont accomplis en dehors du service. Ainsi, l'exigence de neutralité du service public n'empêche par exemple pas que l'agent soit mis en mesure d'exercer sa religion en étant autorisé à s'absenter les jours où ses convictions religieuses lui recommandent de ne pas travailler.

S'agissant du port du foulard islamique par les agents publics et saisi d'une demande "d'avis contentieux" à propos d'une surveillante d'externat de collège refusant d'enlever son foulard pendant son service, le Conseil d'État a retenu que « *le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* »<sup>5</sup>.

L'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles le 23 février 2006 suit ce raisonnement, même si en l'espèce une hésitation pouvait apparaître dans la mesure où l'assistante maternelle recrutée par la commune, exerçait principalement ses fonctions à son domicile, c'est à dire en dehors du service, géographiquement parlant.

La Cour, rappelant que « *le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue, un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute* », retient finalement le caractère public de la manifestation de ses croyances, constatant la participation obligatoire de la requérante, au temps du service, aux multiples activités organisées au sein de la crèche familiale ainsi qu'aux diverses sorties extérieures proposées aux enfants gardés.

La faute étant constituée aux yeux de la Cour, se posait alors la question de la sanction à appliquer. S'agissant du licenciement des agents non titulaires, le régime, réglé par les dispositions du décret du 15 février 1988, est ici commun à tous les agents de la fonction publique. A ce titre, si l'illégalité d'une décision licenciant un agent en congé de maternité est manifeste, en vertu d'un principe général du droit<sup>6</sup>, est en revanche jugé légal le licenciement prononcé en cas de fautes graves de l'agent, sans rapport avec sa grossesse<sup>7</sup>. Dans l'affaire qui nous intéresse, l'expression de ses convictions religieuses dans le service par la requérante constituait effectivement une faute de nature à entraîner une mesure de licenciement. Celle-ci était encore justifiée par l'absence de corrélation entre la faute commise et la grossesse de l'agent. La Cour a donc rejeté le recours introduit contre la décision du maire prononçant le licenciement de son agent. On remarquera que si la requérante s'était, exceptionnellement, abstenue de porter son foulard en public, la solution s'en serait peut-être trouvée renversée...

**Sébastien Lherbier-Levy**

---

<sup>4</sup> TA Rennes, 13 mars 1996, G : AJFP 1996, 3, p. 53

<sup>5</sup> CE, avis, 3 mai 2000, Marteaux : Juris-Data n° 2000-060465 ; Journal Officiel 23 Juin 2000 ; Gaz. cnes 12 juin 2000, p. 68, concl. R. Schwartz ; D. 2000, jurispr. p. 747, note G. Koubi. – TA Paris, 17 oct. 2002, E. : JCP A 2002, n° 1150, note D. Jean-Pierre

<sup>6</sup> CE, ass., 8 juin 1973, Peynet : Rec. CE 1973, p. 406, concl. S. Grévisse

<sup>7</sup> CE, 27 janv. 1989, Carlier : Rec. CE 1989, p. 36 ; AJDA 1989 p. 533 ; Dr. adm. 1989, comm. n° 111 ; RD publ. 1989, p. 1479. En l'espèce, l'agent a fait preuve dans l'exécution de son travail, de mauvaise volonté, de négligences et d'insubordination.

Mme Marie Isabelle LABETOULLE, Rapporteur  
M. PELLISSIER, Commissaire du gouvernement

Mme LACKMANN, Président  
POULIQUEN-GOURMELON

**Lecture du 23 février 2006**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2004 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour Mme Rachida X, demeurant ..., par Me Pouliquen-Gourmelon ; Mme Rachida X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0200378 en date du 5 juillet 2004 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 décembre 2001 par laquelle le maire de Guyancourt l'a licenciée de ses fonctions d'assistante maternelle et à la condamnation de la commune de Guyancourt à lui verser la somme de 4 573,48 euros au titre du préjudice moral subi ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;

3°) de condamner la commune de Guyancourt à lui verser une somme de 1500 euros en application de l'article L.761.1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que, en application des dispositions des articles 41 du décret du 15 février 1988 et L.122-25-2 du code du travail, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, elle ne pouvait faire l'objet d'un licenciement compte tenu de son état de grossesse ; que la décision du maire de suspendre cette mesure jusqu'à son retour de congé de maternité est également illégale ; que le motif du licenciement, tiré de ce qu'elle porte un voile, est entaché d'illégalité dès lors qu'il ne révèle pas un manquement à ses obligations professionnelles ; que son licenciement méconnaît le principe de liberté religieuse et est contraire aux articles 5 et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que le port du voile ne peut être regardé comme un signe ostentatoire, alors surtout qu'une assistante maternelle exerce ses fonctions, pour l'essentiel, à son domicile ; qu'il n'a pas été tenu compte des spécificités de son emploi ; que les parents de l'enfant qu'elle garde sont satisfaits ; que la sanction retenue à son encontre est disproportionnée ; que si des faits comparables ont justifié l'exclusion temporaire d'un agent ou le non-renouvellement de contrats à durée déterminée, ils ne sauraient justifier le licenciement d'un agent en contrat à durée indéterminée ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de Mme Labetoulle, conseiller ;
- les observations de Me Mir, pour Mme X, et de Me Granier, pour la commune de Guyancourt ;
- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret du 15 février 1988 susvisé dans sa version alors applicable, auquel renvoient les dispositions du décret du 14 octobre 1994 relatif aux assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales : Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité ou d'adoption, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption ; pour l'application de l'alinéa précédent, l'agent qui se trouve en état de grossesse doit, dans les quinze jours de la notification de la décision de licenciement qui lui aurait été faite, justifier de son état de grossesse par la production d'un certificat médical attestant son état. (...) L'engagement peut toutefois être résilié dans les conditions prévues aux articles L.122-25-2 et L.122-27 du code du travail ; que l'article L.122-25-2 du code du travail dispose que : Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté. (...) Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L.122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat ; que cet article L.122-27 dispose que : La résiliation du contrat de travail par l'employeur, pour l'un des motifs prévus à l'article L.122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L.122-26. ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un agent contractuel de la fonction publique territorial dont la situation est régie par les dispositions du décret susvisé du 15 février 1988 peut faire l'objet d'un licenciement pendant sa période de grossesse lorsque ce licenciement est prononcé du fait d'une faute grave non liée à l'état de grossesse de l'agent ;

Considérant, en premier lieu, que le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution du 4 octobre 1958 bénéficie à tous les agents publics ; que, toutefois, le principe de laïcité de la République, confirmé par l'article 1er de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que cette exigence de nature constitutionnelle, commandée par la nécessité de garantir les droits des usagers des services publics, ne méconnaît ni le droit au respect de la liberté religieuse, ni l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 selon lequel tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, ni l'article 6 de la même déclaration posant le principe de l'égalité de tous devant la loi ni, enfin, et en tout état de cause, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au nécessaire respect de la vie privée ;

Considérant, dès lors, que le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue, contrairement à ce que soutient Mme X, un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ;

Considérant, en deuxième lieu, que pour apprécier la gravité de la faute commise par la requérante il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, entre autres, de la nature et du degré du caractère ostentatoire de la manifestation de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de la nature des fonctions qui lui étaient confiées ;

Considérant que Mme X ne conteste pas avoir commencé à porter, à l'été 2000, au retour de son congé parental, un voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, la circonstance que l'enfant dont elle avait la garde soit très jeune et que les parents de ce dernier ne se soient jamais plaints de son comportement ne saurait l'exonérer du nécessaire respect du principe de neutralité à l'égard des usagers du service public ; que si la requérante fait état de ce que son activité professionnelle se déroule à son domicile, elle ne conteste pas participer, en tout état de cause, ainsi que son statut le lui impose, aux multiples activités organisées au sein de la crèche familiale ainsi qu'aux diverses sorties extérieures proposées aux enfants et à leurs assistantes maternelles ; que, dans ces circonstances, Mme X, en refusant d'obtempérer aux demandes de la commune, malgré les tentatives de dialogue de la directrice de la crèche familiale et les multiples courriers du maire de Guyancourt, en date notamment des 17 novembre 2000, 23 février 2001 et 5 juillet 2001, l'incitant à modifier son comportement, a commis une faute grave au sens de l'article L.122-25-2 du code du travail ; que, par suite, son état de grossesse ne faisait pas obstacle à ce que la commune prononce la mesure de licenciement contestée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est en tout état de cause pas fondée à soutenir que le licenciement constituerait une sanction disproportionnée, au motif que des faits

*Site droit des religions* <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

comparables n'auraient donné lieu jusqu'ici qu'à des exclusions temporaires de fonctions ou à des non-renouvellements de contrat à durée déterminée ;

Considérant, enfin, que la circonstance que la commune ait, par décision du 2 avril 2002, décidé de reporter les effets de cette mesure jusqu'au retour de congé de maternité de Mme X est sans incidence sur la légalité de la décision la licenciant de ses fonctions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 décembre 2001 par laquelle le maire de Guyancourt a prononcé son licenciement ; que doivent, par suite, être rejetées les conclusions de la requérante tendant à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.



# Assemblée Nationale

## Proposition de loi 12ème législature

N° 2895

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 février 2006.

### **PROPOSITION DE LOI**

*visant à interdire les propos et les actes injurieux  
contre toutes les religions,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par M. Jean-Marc ROUBAUD

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La récente polémique sur les caricatures soulève le délicat problème des libertés d'opinion et de la presse face aux libertés de religion et de pensée, qui font elles aussi partie des principes démocratiques de notre pays.

La liberté d'expression ne saurait donner le droit de bafouer, de désinformer ou de calomnier les sentiments religieux d'aucune communauté ou d'aucun État quel qu'il soit. Aussi, la République française se doit, par une proposition de loi, de sanctionner tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche portant atteinte volontairement aux fondements des religions.

*Site droit des religions* <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

L'heure n'est pas à alimenter ou entretenir la discorde par la vexation ou la diffamation, les événements récents le prouvent. Il faut protéger les nations contre toutes les dérives qui nourrissent la haine.

Telles sont les raisons de cette proposition de loi qui se veut une contribution à lutter contre les propos et les actes injurieux pour construire une société fondée sur la tolérance et le respect.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « imprimés, », est inséré le mot : « dessins, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche outrageant, portant atteinte volontairement aux fondements des religions, est une injure. »



# Assemblée Nationale *Questions écrites*

## 12ème législature

☆☆☆

**Question N° : 88828 de M. Gilard Franck ( Union pour un Mouvement Populaire - Eure )**

**QE**

**Ministère interrogé : culture et communication**

**Ministère attributaire : culture et communication**

**Question publiée au JO le : 14/03/2006 page : 2653**

**Rubrique : audiovisuel et communication**

**Tête d'analyse : télévision numérique terrestre**

**Analyse : chaîne KTO. perspectives**

**Texte de la QUESTION :** M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le refus de la part du CSA de voir figurer la chaîne KTO au nombre des chaînes de télévision retenues pour faire partie du bouquet de chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (TNT). Cette chaîne qui respecte, malgré son caractère confessionnel, le principe de laïcité et le pluralisme des opinions et qui touche aujourd'hui plus de 2 500 000 téléspectateurs, rencontre de lourdes difficultés financières en raison de sa diffusion restreinte et ne demande qu'à se développer pour toucher un maximum de personnes. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position sur l'éventuelle accession de la chaîne KTO au bouquet gratuit de la TNT.

☆☆☆

**Question N° : 81337 de Mme Morano Nadine ( Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle )**

**QE**

**Ministère interrogé : santé et solidarités**

**Ministère attributaire : santé et solidarités**

**Question publiée au JO le : 20/12/2005 page : 11728**

**Réponse publiée au JO le : 07/03/2006 page : 2598**

**Rubrique : santé**

**Tête d'analyse : maladies mentales**

**Analyse : traitement. électrochocs. conséquences**

**Texte de la QUESTION :** Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'usage des électrochocs administrés à plus de 20 000 personnes en France. De nombreux médecins soulignent que ce traitement pourrait être à l'origine de graves lésions du cerveau et compromettre les chances de guérison. Elle lui demande donc quelles conséquences il tire de ces risques sérieux en matière de santé publique.

**Texte de la REPONSE :** La Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), affiliée à l'Église de scientologie, intervient depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie. L'utilité de la technique des électrochocs a été largement démontrée au plan médical et scientifique. Plusieurs travaux ont été menés sur la mise en oeuvre de cette thérapie, tant au niveau européen qu'en France. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans l'exposé des motifs de sa recommandation REC(2004)10 du 22 septembre 2004 aux États membres, précise que « le traitement à l'ECT est appliqué pour des indications médicales rigoureusement définies et limitées et peut être salvateur quand il est administré pour ces raisons (il peut, par exemple, être le moyen le plus rapide d'obtenir une amélioration chez un patient atteint de dépression profonde qui ne

parvient plus à manger ni à boire à cause de sa dépression et dont la santé physique est fortement menacée) ». En France, l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) a édité en avril 1997 un fascicule de recommandations à l'usage des professionnels. Les recommandations pour la pratique clinique de l'ANAES sont fondées sur les données actuelles de la science et contribuent en conséquence à améliorer la qualité des soins. L'ANAES précise que « la décision de recourir à un traitement par électrochoc repose sur l'appréciation des avantages et des inconvénients respectifs de l'électrochoc et des autres thérapeutiques-au regard d'un examen approfondi de la sévérité de la pathologie du patient, des indications, contre-indications et de l'échec des autres traitements disponibles ». L'ANAES indique encore que cette thérapeutique peut être considérée comme un traitement de première intention lorsqu'il existe un risque vital à court terme ou lorsque l'état de santé d'un patient est incompatible avec l'utilisation d'une autre forme de thérapeutique efficace. Les instructions ministérielles du 16 août 1996 relatives à la pratique de l'anesthésie relative à la réalisation d'un électrochoc insistent sur le fait que celui-ci doit être pratiqué sous anesthésie générale et dans une salle spécifique, uniquement réservée à cette activité.

☆☆☆

#### **12ème législature**

**Question N° : 89394 de Mme Zimmermann Marie-Jo ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle ) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 21/03/2006 page : 2967**

**Rubrique : mort**

**Tête d'analyse : cimetières**

**Analyse : carrés confessionnels - réglementation**

**Texte de la QUESTION :** Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les communes peuvent créer des carrés réservés à certaines religions pour l'inhumation dans les cimetières. Dans cette hypothèse, elle souhaiterait savoir s'il est possible en fin de concession de rassembler les restes mortuaires provenant des différents carrés confessionnels dans un seul et même ossuaire. Elle souhaiterait connaître la réponse à cette question pour l'ensemble de la France et également dans le cas particulier des trois départements d'Alsace et de Moselle.

☆☆☆

#### **12ème législature**

**Question N° : 84077 de M. Raoult Éric ( Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis ) QE**

**Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire**

**Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire**

**Question publiée au JO le : 31/01/2006 page : 863**

**Réponse publiée au JO le : 21/03/2006 page : 3145**

**Rubrique : cultes**

**Tête d'analyse : liberté de culte**

**Analyse : musulmans convertis à d'autres religions. respect**

**Texte de la QUESTION :** M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la sécurité des musulman(e)s converti(e)s à d'autres religions et plus particulièrement à la chrétienté. En effet, plusieurs milliers de musulman(e)s quittent leur appartenance à l'Islam, chaque année pour rejoindre les cultes catholique, protestant ou évangéliste. Ils (elles) seraient près de 10 000 depuis deux à trois ans dans notre pays. Ces « nouveaux chrétiens » et « ces nouvelles chrétiennes » sont parfois menacés par leurs anciens coreligionnaires qui n'hésitent pas à utiliser toutes les pressions possibles pour les voir revenir sur leur décision de quitter l'Islam. Il conviendrait donc d'étudier ce nouveau phénomène religieux afin de mieux connaître ces nouveaux (nouvelles) converti(e)s afin de mieux les protéger, dans leur nouvelle confession. Il lui demande donc s'il compte répondre rapidement à cette proposition.

**Texte de la REPONSE :** La liberté de changer de religion est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950 et les violences ou menaces pour déterminer une personne à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte sont punies par l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. La charte des principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France, signée par les responsables musulmans français en préalable à la consultation qui aboutit quelques années plus tard à la création du Conseil français du culte musulman, rappelle l'adhésion des signataires à ces principes fondamentaux, que le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire s'attache à faire respecter. En outre, le principe constitutionnel de laïcité interdit aux pouvoirs publics de dresser la liste des personnes changeant de religion et par conséquent tout traitement spécifique de leur situation. Enfin, l'étude de ce phénomène religieux est d'ores et déjà assurée par des chercheurs et universitaires aux travaux desquels l'honorable parlementaire pourra se référer, tels ceux de Mme Hervieu-Léger.

☆☆☆

### 12ème législature

**Question N° : 84759 de M. Hénart Laurent ( Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle ) QE**

**Ministère interrogé : justice**

**Ministère attributaire : justice**

**Question publiée au JO le : 31/01/2006 page : 873**

**Réponse publiée au JO le : 21/03/2006 page : 3158**

**Rubrique : famille**

**Tête d'analyse : mariage**

**Analyse : femmes intégralement voilées. pouvoirs des maires**

**Texte de la QUESTION :** M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la célébration du mariage d'une femme intégralement voilée. L'erreur sur la personne, au sens d'erreur sur l'identité physique ou civile, a été admise comme vice du consentement. Lors de la célébration du mariage d'une femme totalement voilée, l'officier d'état civil, dans l'incapacité de distinguer son visage, ne peut s'assurer clairement de l'identité ou du caractère non équivoque du consentement de la future épouse. Il souhaiterait, dès lors, lui demander de bien vouloir lui apporter une réponse ministérielle précise quant à l'attitude que doit adopter l'officier d'état civil, à savoir refuser ou non de célébrer le mariage d'une femme intégralement voilée n'acceptant pas de prouver son identité.

**Texte de la REPONSE :** Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le mariage est d'abord un acte consensuel reposant sur le consentement des époux, qui doit exister au moment de sa célébration. L'absence de consentement entache le mariage d'une nullité absolue. L'officier d'état civil appelé à célébrer un mariage doit ainsi s'assurer de la réalité du consentement. Il doit surseoir à la célébration et aviser le procureur de la République dans les conditions de l'article 175-2 du code civil s'il découvre dans le comportement des futurs époux des anomalies constituant des indices objectifs de nature à faire douter sérieusement soit de la sincérité du consentement, soit de la volonté de se marier. Comme le rappelle la circulaire du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés, de tels indices peuvent résulter de constatations objectives, telles que l'existence de traces récentes de coups ou encore l'attitude distante, voire hostile, entre les futurs époux. Le port d'un voile dissimulant le visage constitue à cet égard un obstacle à l'exercice de son contrôle. Le mariage est également un acte solennel dont la cérémonie obéit à des règles de forme et de publicité prévues par le code civil à peine de nullité. Ce principe implique que tout intéressé, dont au premier chef l'officier d'état civil, mais aussi les témoins et le public, doit, au moment de la célébration, être en mesure de s'assurer par lui-même de l'identité des époux pour pouvoir, le cas échéant, former opposition au mariage. Le port d'une pièce vestimentaire dissimulant le visage d'un des futurs époux, qu'elle ait une vocation religieuse, traditionnelle ou décorative, ne permet pas à l'officier d'état civil de contrôler la réalité du consentement des époux, faisant notamment courir le risque d'une substitution de personne. En conséquence, la circonstance que la future épouse soit voilée lors de l'échange des consentements, de telle sorte qu'elle ne soit pas identifiable et que son visage ne puisse être vu, n'est pas compatible avec les règles du code civil.



## **Sénat** Questions écrites 12ème législature

☆☆☆

### **Lutte contre les sectes 12 ème législature** **Question écrite n° 22122 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)** **publiée dans le JO Sénat du 09/03/2006 - page 702**

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les pouvoirs publics et plusieurs initiatives parlementaires ont tendance à stigmatiser certains courants philosophiques ou religieux sous le prétexte de lutte contre les sectes. Il souhaiterait qu'il lui indique si le fait d'appartenir à une organisation répertoriée comme étant une secte dans le rapport parlementaire annuel est susceptible de justifier des mesures de rétorsion de la part d'un employeur privé ou de la part de l'exécutif d'une collectivité territoriale. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'y a pas un risque d'atteinte à la liberté de religion ou d'opinion philosophique.

En attente de réponse du Ministère de la justice

☆☆☆

### **Possibilité de rassemblement dans un seul ossuaire des restes mortuaires provenant de différents carrés confessionnels 12 ème législature** **Question écrite n° 22241 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)** **publiée dans le JO Sénat du 16/03/2006 - page 759**

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les communes peuvent créer des carrés réservés à certaines religions pour l'inhumation dans les cimetières. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir s'il est possible, en fin de concession, de rassembler les restes mortuaires provenant des différents carrés confessionnels dans un seul et même ossuaire. Il souhaiterait connaître la réponse à cette question pour l'ensemble de la France et également dans le cas particulier des trois départements d'Alsace et de Moselle.

En attente de réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire



# Réglementation

J.O n° 63 du 15 mars 2006 page 3946

texte n° 18

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**Textes généraux**

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Arrêté du 6 mars 2006 portant création à l'Ecole pratique des hautes études de l'Institut européen en sciences des religions

NOR: MENS0600741A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;

Vu le décret n° 2005-1444 du 24 novembre 2005 relatif à l'Ecole pratique des hautes études, notamment l'article 15 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole pratique des hautes études en date du 6 juillet 2004,

Arrêtent :

Article 1

Il est créé à l'Ecole pratique des hautes études un institut dénommé Institut européen en sciences des religions (IESR).

Article 2

L'IESR a pour mission de participer à la formation initiale et continue des enseignants et des formateurs des établissements d'enseignement et de formation, pour la connaissance des faits religieux, notamment par des cours et séminaires, en favorisant la publication d'ouvrages pédagogiques et par la constitution d'une documentation directement accessible, en particulier par internet.

Il organise, à la demande d'autres partenaires institutionnels, des actions de formation visant à diffuser dans la société la connaissance du fait religieux.

L'IESR a comme interlocuteurs privilégiés les recteurs, les responsables des instituts universitaires de formation des maîtres, les inspecteurs des disciplines concernées par l'enseignement du fait religieux ainsi que les instances européennes compétentes et les institutions internationales, pour permettre une meilleure connaissance des modalités d'enseignement des religions et pour favoriser une réflexion commune sur le contenu des enseignements.

L'IESR a une activité de recherche concernant l'enseignement des faits religieux en France et en Europe. Il organise, seul et avec des partenaires français ou étrangers, des séminaires, colloques et programmes de

recherche concernant son objet de recherche. Il peut être habilité à constituer une bibliothèque rassemblant les ouvrages pédagogiques et didactiques spécialisés dans l'enseignement des religions.

Pour l'exercice de ses missions, l'IESR s'appuie sur les compétences scientifiques de l'Ecole pratique des hautes études. Il est habilité à développer un réseau régional qui contribue à ses travaux au plan local en liaison avec, notamment, les recteurs d'académie, les responsables des instituts universitaires de formation des maîtres et des inspections d'académie.

#### Article 3

L'IESR est administré par un conseil de direction assisté d'un comité d'orientation scientifique. Il est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

#### Article 4

Le président du conseil de direction est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

#### Article 5

Le directeur est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il nomme son adjoint, dont le mandat prend fin en même temps que le sien.

#### Article 6

Outre son président, le conseil de direction comprend :

- le directeur et le directeur adjoint de l'IESR ;
- le doyen de la section chargée de l'enseignement des sciences religieuses, ou son représentant ;
- un représentant élu du personnel de l'IESR ;
- un représentant élu des usagers de l'IESR ;
- seize personnalités qualifiées extérieures à l'Ecole pratique des hautes études.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour moitié par le président du conseil de direction, dont cinq sont proposées respectivement par les ministères chargés de l'éducation nationale, des affaires étrangères, des affaires sociales, de la culture et de l'intérieur, pour un quart par le directeur de l'IESR et pour un quart par le conseil d'administration de l'Ecole pratique des hautes études.

Le mandat des élus et des personnalités qualifiées est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

Les modalités d'élection des représentants élus sont fixées par le règlement de l'IESR.

L'agent comptable siège avec voix consultative lorsque l'ordre du jour le requiert. Le conseil peut, en fonction de son ordre du jour, entendre toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

#### Article 7

Le conseil de direction délibère sur les orientations générales de l'IESR, son budget, son offre de formation, ses programmes de recherche, la constitution, le développement et les modalités de fonctionnement de son réseau.

Il adopte le règlement intérieur de l'IESR.

Il est réuni au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres. Son ordre du jour est fixé par son président, en accord avec le directeur de l'IESR.

#### Article 8

Le comité d'orientation scientifique comprend :

- le président du conseil de direction ;
- le directeur et le directeur adjoint de l'IESR ;
- le doyen de la section de l'Ecole pratique des hautes études chargée de l'enseignement des sciences religieuses, ou son représentant ;
- un enseignant-chercheur de l'Ecole pratique des hautes études désigné par le conseil scientifique de celle-ci ;
- quinze personnalités qualifiées françaises et étrangères extérieures à l'Ecole pratique des hautes études.

Les personnalités qualifiées sont nommées par tiers par le président du conseil de direction, par le directeur de l'IESR et par l'assemblée des enseignants-chercheurs de la section de l'Ecole pratique des hautes études de l'enseignement des sciences religieuses.

Le mandat de l'enseignant-chercheur de l'Ecole pratique des hautes études et des personnalités qualifiées est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le comité peut, en fonction de son ordre du jour, entendre toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

#### Article 9

Le comité d'orientation scientifique contribue à la définition des orientations scientifiques de l'IESR. Il donne notamment son avis sur les projets européens de l'IESR.

Il élit son président en son sein, selon des modalités qui sont définies par le règlement intérieur.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres ; son président fixe l'ordre du jour du comité en accord avec le directeur de l'IESR.

#### Article 10

Le directeur de l'IESR, assisté de son adjoint et d'un bureau dont il choisit les membres, met en oeuvre les délibérations du conseil de direction, prépare le budget, l'exécute, assure la gestion ordinaire de l'IESR et soumet le règlement intérieur de celui-ci à l'approbation du conseil de direction. Il présente annuellement au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'Ecole pratique des hautes études un rapport sur les activités et le budget de l'IESR.

Les attributions du directeur adjoint sont définies par le règlement intérieur de l'IESR.

#### Article 11

Le réseau régional de l'IESR est composé d'équipes qui peuvent appartenir à un ou plusieurs établissements. Les modalités de sa constitution, de son développement et de son organisation sont définies par le règlement intérieur de l'IESR.

#### Article 12

L'arrêté du 26 juin 2002 portant création d'un centre de formation et de recherche à l'Ecole pratique des hautes études est abrogé.

#### Article 13

Le directeur de l'enseignement supérieur et la présidente de l'Ecole pratique des hautes études sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2006.

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien

Le ministre délégué

à l'enseignement supérieur

et à la recherche,

François Goulard

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2005-80 du 6 décembre 2005 relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire**

NOR : *EQUS0510425C*

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.*

Conformément à l'article R. 221-19 du code de la route, le ministre chargé des transports détermine les conditions dans lesquelles doit être demandé, établi et délivré le permis de conduire.

Tel est l'objet de l'arrêté du 8 février 1999 publié au *Journal officiel* du 20 février 1999.

La demande de permis est faite par l'intéressé sur un formulaire réglementaire et le dossier joint doit, entre autres pièces, comporter « deux exemplaires de sa photographie, répondant à la norme NFZ 12010 ou à des normes techniques officielles en vigueur dans l'un des Etats membres de l'Union européenne... ».

Par ailleurs, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 7 mai 1999, applicable à tous les documents d'identité, a défini les normes techniques imposables aux photographies apposées sur ces documents dans un souci de renforcement de leur sécurité.

Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 1999 est venue préciser que sur les photographies produites à l'appui de la demande, la tête de la personne devait être « nue et de face ».

Je vous demande de faire application de ces dispositions pour la délivrance du permis de conduire, qu'il s'agisse d'un premier titre ou d'un duplicata, et de bien vouloir me rendre compte des éventuelles difficultés que pourrait soulever l'application des présentes dispositions.

Pour le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer :  
*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
R. Heitz



## ***Jurisprudence*** administrative

☆☆☆

### **Conseil d'Etat, Ordonnance du juge des référés du 6 mars 2006, No 289947, Association UNITED SIKHS et M. Shingara MANN SINGH**

Rejet de la requête présentée par l'association United Sikhs demandant la suspension de la circulaire du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005 qui prescrit la fourniture d'une photo tête nue pour l'établissement ou le renouvellement d'un permis de conduire.

**Conseil d'Etat**

**Ordonnance du juge des référés du 6 mars 2006**

**No 289947**

**Association UNITED SIKHS et M. Shingara MANN SINGH**

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSOCIATION UNITED SIKHS, dont le siège est 221, rue Lafayette à Paris (75010) et M. Shingara MANN SINGH, demeurant 20, allée des Geais à Sarcelles (95200) ; ils demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la circulaire n° 2005-80 du 6 décembre 2005 par laquelle le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a prescrit la fourniture d'une photo d'identité tête nue pour l'établissement ou le renouvellement d'un permis de conduire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que leur demande est recevable dès lors que la circulaire attaquée qui crée une nouvelle norme non prévue par les textes en matière de permis de conduire, présente un caractère impératif ; que la mesure contestée, qui porte atteinte de manière grave et immédiate aux intérêts propres de M. MANN SINGH comme à ceux que l'ASSOCIATION UNITED SIKHS a pour objet de défendre, est constitutive d'une situation d'urgence ; que plusieurs moyens sont, en l'état de l'instruction, susceptibles de créer un doute sérieux quant à la légalité de la circulaire litigieuse ; que la communauté sikhe se trouve dans une situation particulière, d'ordre culturel et religieux qui justifie un traitement différent pour l'application des dispositions relatives à l'apposition de la photographie d'identité sur le permis de conduire ; que cette différence est reconnue et prise en compte dans certains pays ; que la circulaire attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité dans l'application des stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et de l'article 14 de cette même convention relatif au principe d'égalité et de non-discrimination ; qu'elle est également contraire aux articles 8 et 10 de cette convention protégeant la vie privée et la liberté d'expression ; que la mesure qu'elle prévoit, n'est pas appropriée au regard de l'objectif poursuivi ;

Vu la circulaire dont la suspension est demandée ;

Vu le recours en annulation présenté à l'encontre de cette circulaire ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le ministre des transports, de l'équipement et de la mer tendant au rejet de la requête ; il soutient que la circulaire contestée, qui a pour seul objet d'interpréter l'arrêté du 8 février 1999 du ministre des transports relatif aux conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire et explicite une obligation déjà existante en précisant que les personnes doivent être photographiées tête nue et de face, est dépourvue de caractère impératif ; qu'elle est conforme aux dispositions réglementaires existantes ; que la requête est, par conséquent, irrecevable ; qu'à titre subsidiaire, la condition d'urgence ne peut être considérée comme remplie ; qu'en effet, il n'est pas établi que la circulaire porte atteinte aux intérêts de toute la communauté sikhe ; que M. MANN SINGH ne fait pas état, quant à lui, d'un besoin immédiat de se voir délivrer un duplicata de son permis de conduire, notamment pour exercer sa profession ou se rendre sur son lieu de culte ; qu'il n'existe pas, en l'état de l'instruction, de moyen susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de la circulaire ; qu'en effet, la mesure qui a pour objet de limiter les risques de falsification, est proportionnée au but poursuivi ; que les dispositions de la circulaire ne méconnaissent donc pas les articles 9 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elles ne sont pas non plus contraires aux articles 8 et 10 de cette même convention ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 février 2006, présenté pour M. MANN SINGH et l'ASSOCIATION UNITED SIKHS qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens ;

*Site droit des religions* <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-9 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 du ministre des transports relatif aux conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1999 du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer relatif à l'apposition des photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyages, les titres de séjour et les permis de conduire ;

Vu la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 janvier 2005 rendue dans l'affaire PHULL c/ France ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, l'Association UNITED SIKHS et M. Shingara MANN SINGH, et d'autre part, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du jeudi 2 mars 2006 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'association requérante et de M. SHINGARA MANN SINGH ;
- le représentant de l'association requérante et M. SHINGARA MANN SINGH ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision " ;

Considérant que pour demander la suspension de l'exécution de la circulaire du 6 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire qui prescrit que la tête de la personne doit être " nue et de face ", les requérants font valoir que cette circulaire méconnaît le principe d'égalité et de non discrimination et les stipulations combinées des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'obligation de présenter des photographies d'identité " tête nue " constitue une ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis par cet article 9, notamment la liberté religieuse, et une mesure discriminatoire au regard de l'origine ethnique ; qu'ils invoquent également une atteinte au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression garantis par les articles 8 et 10 de la même convention ; qu'ils font valoir en particulier que s'agissant des sikhs, la mesure n'est pas adaptée à l'objectif poursuivi, le port du turban ne faisant nullement obstacle à leur identification, et que l'obligation posée est disproportionnée compte tenu de son caractère général et absolu ;

Considérant toutefois, que les stipulations invoquées prévoient elles-mêmes que les libertés qu'elles garantissent peuvent faire l'objet de restrictions, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre ; que les dispositions contestées qui visent à limiter les risques de fraude et de falsification en permettant une identification par le document en cause aussi complète que possible de la personne qu'il représente, ne paraissent ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif ; qu'ainsi, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les irrecevabilités invoquées par l'administration, les moyens présentés par les requérants ne sont pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la circulaire du 6 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ; que par suite et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la condition d'urgence, leur

*Site droit des religions* <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

demande de suspension de l'exécution de cette circulaire doit être rejetée ainsi que celle tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1er : La requête présentée par l'Association UNITED SIKHS et M. Shingara MANN SINGH est rejetée .

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION UNITED SIKHS et à M. Shingara MANN SINGH et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.



## ***Jurisprudence*** judiciaire

★ ★ ★

### **Cour de Cassation, Chambre civile 3, 1<sup>er</sup> mars 2006**

Acquisition d'une propriété sur laquelle l'ancienne propriétaire a été inhumée. Rejet du recours formé par les nouveaux acquéreurs ayant été informés de la présence de l'emplacement exact de la sépulture, sans avoir manifesté la volonté que soit libéré le bien vendu de la dépouille litigieuse.

★ ★ ★

### **Cour de Cassation, Chambre criminelle, 14 février 2006**

Cassation de l'arrêt de la cour d'appel au motif que si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

**N° de pourvoi : 05-11327**

Inédit

**Président : M. WEBER**

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 novembre 2004) que par acte du 27 mars 1998 les époux X... ont acquis de M. Y... une propriété sur laquelle Mme Y... avait été inhumée après autorisation par un arrêté préfectoral du 18 avril 1978 ; que l'acte notarié ne faisant aucune mention de l'existence d'une sépulture, les époux X... ont assigné M. Y... pour obtenir le transfert ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen :

1 ) que l'acquéreur d'un immeuble vendu sans servitude ni réserve a toujours le droit de demander au vendeur l'exécution de l'obligation de délivrance sous la forme d'une délivrance complète et sans servitude de l'immeuble ; qu'en déboutant les époux X... de leur demande, fondée sur l'obligation de délivrance du vendeur, tendant au transfert de la sépulture se trouvant sur la propriété vendue sans servitude ni réserve, au motif inopérant que les acquéreurs se refusaient à solliciter l'allocation de dommages-intérêts, la cour d'appel a violé les articles 1582, 1604, 1605 et 1610 du Code civil ;

2 ) que l'action en exécution, par le vendeur, de son obligation de délivrance peut être exercée par l'acquéreur indépendamment de la question de savoir s'il avait, ou non, connaissance que l'immeuble n'avait pas été délivré sans restriction ni réserve au moment de la vente ; qu'en déboutant les époux X... de leur demande de transfert de la sépulture se trouvant sur la propriété vendue, fondée sur l'obligation de délivrance du vendeur et sur l'absence de réserve, dans l'acte de vente, quant à un droit réel attaché à cette sépulture et grevant l'immeuble, au motif inopérant que, selon une attestation versée par le vendeur, les acquéreurs auraient eu connaissance de la présence de la sépulture au moment de la vente, la cour d'appel a violé les articles 1582, 1604, 1605 et 1610 du Code civil ;

3 ) que le droit attaché aux sépultures instituées sur des propriétés privées constitue un droit réel immobilier, opposable aux tiers en l'absence de publication, la simple connaissance, par l'acquéreur, de l'existence d'une sépulture sur la propriété vendue étant insuffisante à lui rendre opposable le droit attaché à la sépulture ; qu'il s'ensuit que l'acquéreur d'un ensemble immobilier sur lequel se trouve une sépulture non mentionnée dans l'acte de vente et n'ayant pas fait l'objet d'une publication est en droit de demander au vendeur l'exécution complète de son obligation de délivrance et d'obtenir la libération du bien et le transfert de la sépulture en un autre lieu ; qu'en affirmant le contraire, aux motifs inopérants que l'inhumation dans la propriété avait été autorisée et que les acquéreurs avaient eu connaissance de la présence de la sépulture sur la propriété acquise, la cour d'appel a violé les articles L. 2223-9 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que 1604, 1605 et 1610 du Code civil et les dispositions des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

4 ) qu'une sépulture n'a pas vocation ni à être perpétuelle ni à être définie par la seule volonté du défunt ; qu'il s'ensuit que l'éventuelle volonté du défunt d'être enseveli dans sa propriété privée ne saurait primer le droit réel de l'acquéreur de cette propriété ni prévaloir sur le droit de celui-ci d'invoquer l'opposabilité du droit attaché à la sépulture non mentionnée dans l'acte de vente et n'ayant donné lieu à aucune publication ; que la cour d'appel a violé l'article 544 du Code civil ;

5 ) que si la cour d'appel relève qu'il résulte de nombreuses attestations que la volonté de Mme Y... telle qu'exprimée avant son décès en 1978 était d'être inhumée dans sa propriété, en revanche il résulte des énonciations de la cour d'appel, ainsi que des attestations produites que la défunte ne s'était pas prononcée

*Site droit des religions* <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

sur le sort à réserver à sa sépulture en cas de vente de la propriété à des tiers ; que, en affirmant néanmoins que le transfert de la sépulture postérieurement à la vente de la propriété à des tiers était "contraire à la volonté de la défunte, la cour d'appel a violé les articles 3 de la loi du 15 novembre 1887 et 1134 du Code civil ;

6 ) que l'article 433-21-1 du Code pénal, incriminant l'atteinte à la liberté des funérailles en interdisant à toute personne de donner aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt dont elle a connaissance, infraction permettant de réprimer l'organisation de funérailles religieuses ou, au contraire, civiles, contrairement à la volonté connue du défunt, est totalement étranger à la question du transfert d'une sépulture ; que, en affirmant que le transfert de la sépulture demandé par les époux X... exposerait M. Y... aux sanctions de ce texte, la cour d'appel a violé l'article 433-21-1 du Code pénal ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, par motifs propres et adoptés, qu'il résultait de l'attestation de M. Z... que lors des négociations concernant la propriété dénommée "la Tabaterie" M. et Mme X... avaient été informés de la présence de l'emplacement exact où avait été enterrée Mme Y..., que cette connaissance résultait en outre de l'aveu implicite contenu dans un courrier des acquéreurs en date du 8 mars 2001 et qu'il n'était pas démontré que M. Y... aurait pris, au moment de la vente, l'engagement de libérer le bien vendu de la dépouille litigieuse, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants tirés de la volonté de la défunte, de l'absence de publicité foncière et d'une éventuelle violation de l'article R. 433.21.1 du Code pénal, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne les époux X... à payer à M. Y... la somme de 2 000 euros ; rejette la demande des époux X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier mars deux mille six.

**N° de pourvoi : 05-81932**

Publié au bulletin

**Président : M. COTTE**

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quatorze février deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire MENOTTI, les observations de Me BOUTHORS, de la société civile professionnelle ROGER et SEVAUX, avocats en la Cour, et les conclusions de Mme l'avocat général COMMARET ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Pierre,
- Y... Nathalie, épouse Z...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 12 janvier 2005, qui, pour injures publiques en raison de l'appartenance à une religion, les a condamnés, chacun, à 1 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire de la Ligue des droits de l'homme :

Attendu que, n'étant pas partie à la procédure, l'association "Ligue des droits de l'homme" ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ;

Que, dès lors, son mémoire est irrecevable ;

Sur le mémoire de Pierre X... et Nathalie Y... :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné les requérants du chef d'injures raciales envers la communauté catholique ; "aux motifs que le personnage représenté sur les prospectus et le fascicule distribués à l'occasion de l'organisation de "la nuit de la Sainte Capote" est une religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, mais ses épaules sont nues et son visage dont les lèvres sont maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté ; qu'il s'agit d'une image dénaturée de religieuse ; contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ce "visuel" ne traduit pas l'alternative "chasteté ou préservatif" puisque la religieuse n'évoque pas la chasteté ; que l'utilisation de l'expression Sainte Capote n'est pas en elle-même critiquable ; que d'ailleurs, elle avait été employée les deux années précédentes lors de l'organisation de soirées similaires sans que personne n'exprime une objection à cet usage ; que cependant, associer l'image dénaturée d'une religieuse à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, alors qu'il est connu de tous que l'église catholique, par la voix du pape Jean-Paul II, refuse l'usage du préservatif, a pour effet de créer un amalgame provocateur, de mauvais goût, et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme ; que ce "visuel" a donc légitimement pu être ressenti par les catholiques, du moins pour certains d'entre eux, comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et leurs pratiques ; que les documents incriminés sont donc constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes suffisamment déterminé, la communauté des catholiques, à raison de son appartenance à une religion ;

"1 ) alors que d'une part, la représentation incriminée, justifiée par son but, n'excédait pas les bornes de la liberté d'expression en l'état des mœurs et ne revêtait aucun caractère outrageant ou méprisant ; que le jugement de goût exprimé par les juges répressifs viole le principe de l'interprétation étroite de la loi pénale ;

"2 ) alors que, d'autre part, l'injure devant être objectivement établie à l'égard d'un groupe précis et déterminé, l'excès de sensibilité d'une fraction de croyants ne saurait rendre indisponible dans l'espace public la représentation d'une religieuse associée à la lutte contre le sida sous le vocable "Sainte Capote protège nous" ; que pareille association, humoristique et dénuée de toute malveillance, n'était pas constitutive d'une injure envers une catégorie déterminée de personnes ;

"3 ) alors que, de troisième part, en l'état des positions divergentes prises au sein même de la communauté catholique sur les modalités de la lutte contre le sida, la représentation incriminée s'inscrivait en tout état de cause dans le cadre d'une libre polémique politique" ;

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de ladite loi servant de base à la poursuite ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne, dite AGRIF, a porté plainte et s'est constituée partie civile pour injure publique envers la communauté catholique, en raison de la distribution d'un prospectus annonçant une manifestation d'information et de prévention du SIDA, organisée par l'association Aides Haute-Garonne, intitulée "La nuit de la Sainte-Capote", comprenant un dessin représentant, en buste, une religieuse, associée à l'image d'un angelot muni d'un arc et d'une flèche, et de deux préservatifs, l'ensemble étant accompagné de la légende suivante : "Sainte Capote protège nous" ;

que Pierre X... et Nathalie Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel en qualité de coauteurs, et condamnés par celui-ci ; qu'ils ont interjeté appel, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit visé à l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt énonce que l'association de l'image dénaturée d'une religieuse, à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, a pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, ayant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés, et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse en date du 12 janvier 2005 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Toulouse, sa mention en marge où à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Ménotti conseiller rapporteur, M. Joly, Mme Anzani, MM. Beyer, Pometan, Mmes Palisse, Guirimand, M. Beauvais, Mme Ract-Madoux conseillers de la chambre, M. Valat conseiller référendaire ;

Avocat général : Mme Commaret ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



## ***Jurisprudence*** *Cour européenne des droits de l'homme*

**CEDH, 14 février 2006, DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ de la requête n° 7380/02 présentée par Nikolai Georgiev ARABDJIEV et Kostadin Iliev STAVREV contre la Bulgarie.** Rassemblement des témoins de Jéhovah dans un domicile privé servant de lieu de culte au cours duquel une foule se rassembla devant la maison ayant selon les requérants pour but de mettre fin au rassemblement, par le biais de menaces, insultes et jets de pierres. Irrecevabilité du recours pour absence d'épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

**PREMIÈRE SECTION**

**DÉCISION**

**SUR LA RECEVABILITÉ**

**de la requête n° 7380/02  
présentée par Nikolai Georgiev ARABADJIEV et Kostadin Iliev STAVREV  
contre la Bulgarie**

**La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant le 14 février 2006  
en une chambre composée de :**

**M. C.L. ROZAKIS, *président*,  
M<sup>me</sup> S. BOTOCHAROVA,**

**M. A. KOVLER,**

**M<sup>me</sup> E. STEINER,**

**MM. K. HAJIYEV,**

**D. SPIELMANN,**

**S.E. JEBENS, *juges*,**

**et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,**

**Vu la requête susmentionnée introduite le 13 novembre 2001,  
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :**

**EN FAIT**

Les requérants, MM. Nikolai Georgiev Arabadjiev et Kostadin Iliev Stavrev, sont des ressortissants bulgares, nés respectivement en 1964 et 1963 et résidant à Plovdiv. Ils sont représentés devant la Cour par M<sup>es</sup> A. Krastev et J. M. McCabe, avocats à Sofia.

**A. Les circonstances de l'espèce**

Les deux requérants sont des adeptes du culte des témoins de Jéhovah.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

*1. Les événements du 25 avril 1998*

Le 25 avril 1998, les requérants participèrent à un rassemblement des témoins de Jéhovah dans un domicile privé situé à Plovdiv, servant de lieu de culte. Pendant la réunion, une large foule se rassembla devant la maison, portant des drapeaux et des symboles d'un parti politique qualifié de nationaliste (BMPO) et dirigée par les maires de deux arrondissements de Plovdiv, ainsi que par un prêtre orthodoxe. Selon les requérants, la foule avait visiblement pour but de mettre fin au rassemblement des témoins de Jéhovah ; des menaces et des insultes furent proférées, des pierres jetées contre le bâtiment.

Les témoins de Jéhovah appelèrent la police, qui se rendit sur les lieux. Les agents de police empêchèrent les manifestants de s'en prendre au bâtiment mais ne dispersèrent pas la foule. Ils se présentèrent à l'entrée et demandèrent aux requérants, qui ouvrirent la porte, de justifier de leur identité. Les requérants présentèrent leurs papiers, ainsi que les ouvrages qu'ils utilisaient, à savoir la Bible et des exemplaires du magazine des témoins de Jéhovah, « La tour de garde ». Des manifestants réussirent à s'emparer de ces ouvrages et les brûlèrent devant le bâtiment.

Les officiers de police formèrent un cordon de sécurité pour permettre aux témoins de Jéhovah présents de quitter les lieux, mais n'empêchèrent pas les huées, crachats et coups de la foule.

*2. Les sanctions administratives infligées aux requérants*

Par deux décisions du 15 mai 1998, le maire d'arrondissement imposa à chacun des requérants une amende de 500 000 levs bulgares, équivalant selon les taux de l'époque à environ 250 euros, pour avoir exercé des activités religieuses pour le compte d'une association ne disposant pas de l'enregistrement

nécessaire en république de Bulgarie et respectivement à Plovdiv, en violation des dispositions pertinentes du décret du 13 septembre 1996 du Conseil municipal de cette ville.

Les requérants saisirent le tribunal de district de Plovdiv d'un recours en annulation de ces décisions.

Par deux jugements du 27 octobre 1998, le tribunal confirma les décisions administratives et les amendes infligées par le maire. Il considéra que les requérants avaient participé à un rassemblement religieux d'une organisation qui n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement au niveau national et local, au cours duquel il avait été porté atteinte à l'ordre public. Le tribunal releva que l'association des témoins de Jéhovah avait été reconnue et enregistrée le 6 octobre 1998, mais constata qu'à la date des faits, en avril 1998, son enregistrement avait été refusé par le Conseil des ministres.

Suites aux recours introduits par les requérants, ces jugements furent confirmés par le tribunal régional de Plovdiv le 11 novembre 1998.

Les requérants exposent par ailleurs qu'ils auraient déposé une demande d'enregistrement auprès du maire de Plovdiv le 28 décembre 1998, mais n'auraient jamais obtenu de réponse.

### *3. Les recours en annulation du décret municipal du 13 septembre 1996*

Par la suite, chacun des requérants introduisit devant le tribunal régional de Plovdiv un recours en annulation du décret du 13 septembre 1996. Ils y soutenaient que le Conseil municipal n'était pas compétent pour réglementer dans pareil domaine et que les dispositions du décret étaient contraires à la loi sur les confessions et à la Constitution, en ce qu'elles limitaient de manière injustifiée la liberté de religion.

Par deux jugements du 12 novembre 1999 et du 25 juillet 2000, le tribunal régional de Plovdiv rejeta leurs demandes. Suite aux recours exercés par les requérants, ces jugements furent confirmés par la Cour administrative suprême le 14 mai 2001 et le 9 mai 2001 respectivement. Dans l'arrêt du 14 mai 2001, la cour considéra notamment que, contrairement aux allégations des requérants, le décret litigieux ne portait pas atteinte à la liberté individuelle de pratiquer sa religion, n'interdisait pas les activités religieuses des individus ou des associations non reconnues comme confessions et n'imposait pas une affiliation obligatoire à une association religieuse, mais réglementait les questions relatives à l'ordre public en relation avec les activités des associations religieuses enregistrées. Concernant l'obligation d'enregistrement auprès de la mairie, la cour considéra que cette exigence ne pouvait être interprété comme imposant de nouvelles conditions à l'enregistrement des associations religieuses, différentes de celles déterminées dans la loi. Elle rappelait simplement l'obligation pour les associations religieuses reconnues en vertu de la loi sur les confessions d'enregistrer leurs organes directeurs au niveau local. De même, le décret n'imposait pas de restrictions supplémentaires à la liberté de réunion pacifique.

La Cour administrative suprême précisa en outre qu'elle ne pouvait examiner les arguments des requérants concernant les amendes imposées, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas trait à la légalité du décret, seul objet de la procédure.

## **B. La requête n° 28626/95, Association chrétienne des Témoins de Jéhovah c. Bulgarie**

L'association bulgare des témoins de Jéhovah avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 septembre 1995 d'une requête dénonçant différentes atteintes à la liberté de religion et notamment le refus du Conseil des ministres d'enregistrer l'association en tant que confession reconnue. Au titre du règlement amiable intervenu entre les parties (voir *Khristiansko Sdruzhenie "Svideteli na Iehova" c. Bulgarie*, n° 28626/95, rapport de la Commission du 9 mars 1998), le Gouvernement bulgare s'engagea notamment à procéder à l'enregistrement de l'association des témoins de Jéhovah en application de la loi sur les confessions.

Par un arrêté du 6 octobre 1998, le vice-premier ministre de la Bulgarie approuva les statuts de l'association des témoins de Jéhovah. Par une décision du 7 octobre 1998, la Direction des affaires religieuses auprès du Conseil des ministres procéda à l'enregistrement des organes directeurs de l'association.

## **C. Le droit et la pratique internes pertinents**

### *1. La loi sur les confessions du 1<sup>er</sup> mars 1949*

Cette loi, abrogée en 2002, proclamait la liberté de conscience et de religion, la séparation des confessions de l'Etat. Elle disposait par ailleurs :

## **Article 6**

« 1. Une confession est réputée reconnue et acquiert la personnalité juridique après l'approbation de ses statuts par le Conseil des ministres ou par un vice-premier ministre habilité à cet effet. A compter de ce moment, la personnalité juridique est également conférée aux sections locales de la confession.

2. Le Conseil des ministres, ou un vice-premier ministre habilité à cet effet, révoque, par une décision motivée, l'agrément d'une confession si les activités de celle-ci enfreignent la loi ou portent atteinte à l'ordre public ou à la morale. »

## Article 16

« Les organes directeurs d'une confession doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de la Direction des affaires religieuses du Conseil de ministres et les organes directeurs des sections locales – auprès des conseils municipaux. »

### 2. *Le décret du Conseil des ministres du 14 octobre 1994*

En vertu de ce texte, adopté en application de la loi sur les confessions, les organes directeurs des sections locales des confessions reconnues par le Conseil des ministres doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle est établi leur siège.

### 3. *Le décret du Conseil municipal de Plovdiv du 13 septembre 1996*

Le décret sur le maintien de l'ordre public en relation avec les activités des communautés religieuses sur le territoire de la commune de Plovdiv dispose notamment :

## Article 2

« Seules les associations confessionnelles dûment enregistrées peuvent effectuer des activités religieuses. »

## Article 3

« 1. Pour obtenir l'enregistrement de leurs sections locales, les associations confessionnelles doivent avoir été enregistrées en application de la loi sur les confessions.

2. D'autres confessions que celles citées à l'alinéa 1 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans la commune de Plovdiv. »

## Article 15

« Les manifestations publiques et cérémonies extérieures des confessions s'effectuent selon les règles générales, en conformité avec (...) la loi sur les confessions et de la loi sur les réunions, rassemblements et manifestations. »

En vertu des articles 19 à 22, les infractions aux dispositions du décret, sont sanctionnées d'une amende sur décision du maire.

### 4. *La loi sur la procédure administrative*

En vertu de cette loi (articles 2, 33 et 34), tous les actes administratifs individuels, ainsi que les refus d'édicter de tels actes, sont susceptibles d'un recours judiciaire pour contrôler leur légalité, sauf dans les hypothèses expressément exclues par la loi.

## GRIEFS

Les requérants considèrent que les agissements des autorités en l'espèce ont porté une atteinte injustifiée à leur liberté de religion, de réunion et d'association, en méconnaissance des articles 9, 11 et 14 de la Convention.

## EN DROIT

Les requérants dénoncent des violations des articles 9 et 11 de la Convention, pris isolément et combinés avec l'article 14. Ces dispositions sont libellées comme suit :

### Article 9

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### Article 11

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

### Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

1. Les requérants se plaignent des agissements des autorités lors de l'incident survenu le 25 avril 1998 et des amendes infligées par le maire d'arrondissement de Plovdiv. Ils dénoncent une entrave injustifiée et discriminatoire à l'exercice de leur liberté de religion et d'association.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

Par décision interne définitive, au sens de l'article 35 § 1, il faut entendre la décision définitive rendue selon le cours normal de l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus. En particulier, seul un recours efficace et suffisant pour permettre le redressement des violations alléguées peut être pris en considération à cet effet (*Huart c. France*, n° 55829/00, § 45, 25 novembre 2003).

Or, la Cour observe que le recours en annulation du décret du 13 septembre 1996, dont les requérants ont fait usage en l'espèce, n'était pas susceptible de redresser la situation dénoncée par eux. En effet, même en cas de succès du recours, l'annulation de l'acte normatif réglementaire sur lequel se fondaient les restrictions et les sanctions imposées ne pouvait rétroactivement affecter la situation des requérants. Dès lors, la procédure en annulation du décret du 13 septembre 1996, intentée postérieurement aux faits litigieux, ne constituait pas une voie de recours effective que les requérants devaient épuiser et n'est pas à prendre en compte pour le point de départ du délai de six mois.

Dans ces conditions, dans la mesure où les requérants se plaignent des agissements des forces de l'ordre au cours du rassemblement du 25 avril 1998 et en admettant qu'ils ne disposaient pas de recours à épuiser en droit interne, le délai de six mois pour ce grief court à compter de la date des événements, le 25 avril 1998. En effet, la Cour rappelle que lorsqu'il n'existe pas de voies de recours internes pour dénoncer des actes prétendument en violation de la Convention, le délai de six mois commence en principe à courir le jour où les actes incriminés ont été accomplis (*Aydin, Aydin et Aydin c. Turquie*, (déc.) n°s 28293/95, 29494/95, 30219/96, CEDH 2000-III).

Par ailleurs, en ce qui concerne les amendes infligées aux requérants, les jugements rendus le 27 octobre 1998 par le tribunal régional de Plovdiv, confirmant les amendes, constituent les décisions internes définitives au sens de l'article 35 § 1 et marquent le début du délai de six mois.

Or, la Cour relève que la requête a été introduite le 13 novembre 2001, soit plus de six mois après les dates des faits et jugements litigieux.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est tardive et doit être rejetée conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

2. Les requérants se plaignent en outre, au regard de l'article 11 de la Convention, que le maire de Plovdiv aurait implicitement refusé de procéder à l'enregistrement de l'association locale des témoins de Jéhovah.

A supposer établis les faits allégués par les requérants et en admettant que le refus du maire d'enregistrer la direction de la section locale de l'association puisse constituer une ingérence dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 11, la Cour observe qu'en vertu des dispositions de la loi sur la procédure administrative les requérants avaient la faculté de contester la légalité du refus implicite du maire devant le tribunal régional. En omettant de faire usage de cette possibilité, ils n'ont pas épuisé les voies de recours dont ils disposaient en droit interne.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

3. Enfin, dans la mesure où les requérants se plaignent du contenu même du décret municipal du 13 septembre 1996, la Cour rappelle que pour pouvoir introduire une requête individuelle en vertu de l'article 34 de la Convention, un requérant doit se prétendre effectivement lésé par les mesures dont il se plaint. L'article 34 n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre *in abstracto* d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention. Ainsi, il ne suffit pas en principe à un individu de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention ; celle-ci doit avoir été appliquée à son détriment (*Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 33).

La Cour admet néanmoins par exception que des particuliers sont habilités à soutenir qu'une loi viole par elle-même leurs droits, en l'absence de mesures individuelles d'exécution, s'ils en subissent ou risquent d'en subir directement les effets (*Klass et autres* précité, p. 18, § 34 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, p. 18, §§ 40-41 ; *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, arrêt du 29 octobre 1992, série A n° 246-A, p. 22, § 44).

Cependant, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime potentielle d'une violation, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une telle violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard (*Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah c. France* (déc.), n° 53430/99, 6 novembre 2001 ; *Est vidéo communication c. France* (déc.), n° 66286/01, 8 octobre 2002).

Concernant la présente espèce, la Cour note tout d'abord que les seules mesures individuelles en application du décret municipal du 13 septembre 1996 dont les requérants font état concernent le rassemblement du 25 avril 1998 et les sanctions imposées aux intéressés, au sujet desquelles la Cour a ci-dessus considéré ne pouvoir se prononcer dans la mesure où les faits n'avaient pas été portés à sa connaissance dans le délai requis de six mois.

Concernant ensuite le risque potentiel pour les intéressés de se voir imposer des sanctions ou restrictions en application dudit décret, la Cour constate que l'acte réglementaire litigieux, notamment à la lumière de l'interprétation faite par la Cour administrative suprême, n'apparaît pas comme imposant des obstacles à l'activité des associations religieuses reconnues en vertu de la loi sur les confessions. Force est de constater que cela est le cas de l'association à laquelle appartiennent les requérants puisque le 6 octobre 1998, en exécution du règlement amiable conclu entre le Gouvernement bulgare et cette association dans le cadre de la procédure devant la Commission européenne des droits de l'Homme, le Conseil des ministres de Bulgarie a officiellement approuvé les statuts et enregistré l'association des témoins de Jéhovah, lui conférant ainsi tous les droits d'une confession reconnue par l'Etat. Les intéressés n'ont au demeurant fait mention d'aucune mesure de nature à porter atteinte aux droits et libertés qu'ils invoquent, qui aurait été prise en application dudit décret à l'égard d'adeptes de leur confession postérieurement à la reconnaissance de celle-ci au niveau national.

Au vu de ces observations, la Cour considère que les requérants ne peuvent se prévaloir d'un risque potentiel de violation de la Convention suffisamment établi pour leur conférer la qualité de victimes, au sens de l'article 34.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention

*Site droit des religions* <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Déclare* la requête irrecevable.

Søren NIELSEN  
Greffier

Christos ROZAKIS  
Président



# ***Droit comparé***



## **Royaume Uni**

**[2006] UKHL 15 on appeal from [2005] EWCA Civ 199 OPINIONS OF THE LORDS OF APPEAL FOR JUDGMENT IN THE CAUSE R (on the application of Begum (by her litigation friend, Rahman)) (Respondent) v. Headteacher and Governors of Denbigh High School (Appellants) WEDNESDAY 22 MARCH 2006**



## **Canada / Quebec**

**Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure  
OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESION RELIGIEUSE DONNÉE, DÉCIDE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.**

**HOUSE OF LORDS SESSION 2005–06**  
**[2006] UKHL 15**  
**on appeal from [2005] EWCA Civ 199**  
**OPINIONS**  
**OF THE LORDS OF APPEAL**  
**FOR JUDGMENT IN THE CAUSE**  
**R (on the application of Begum (by her litigation friend,**  
**Rahman)) (Respondent)**

**v.**

**Headteacher and Governors of Denbigh High School (Appellants)**

**Appellate Committee**  
**Lord Bingham of Cornhill**  
**Lord Nicholls of Birkenhead**  
**Lord Hoffmann**  
**Lord Scott of Foscote**  
**Baroness Hale of Richmond**

**Counsel**

***Appellants:***

**Richard McManus QC**

**Simon Birks**

**Jonathan Auburn**

**(Instructed by Luton Borough Council**

**Legal Division)**

***Respondents:***

**Cherie Booth QC**

**Carolyn Hamilton**

**Eleni Mitrophanous**

**(Instructed by The Children's Legal Centre**

**London agents: Sharpe Pritchard)**

***Intervener***

**Jonathan Crow (instructed by Treasury Solicitor) for the Secretary of State for**

**Education and Skills**

***Hearing dates:***

**6 and 7 February 2006**

**ON**

**WEDNESDAY 22 MARCH 2006**

-1-

**HOUSE OF LORDS**  
**OPINIONS OF THE LORDS OF APPEAL FOR JUDGMENT**  
**IN THE CAUSE**

**R (on the application of Begum (by her litigation friend, Rahman))**  
**(Respondent) v. Headteacher and Governors of Denbigh High School**  
**(Appellants)**

**[2006] UKHL 15**

**LORD BINGHAM OF CORNHILL**

My Lords,

1. The respondent, Shabina Begum, is now aged 17. She contends that the appellants, who are the head teacher and governors of Denbigh High School in Luton ("the school"), excluded her from that school, unjustifiably limited her right under article 9 of the European Convention on Human Rights to manifest her religion or beliefs and violated her right not to be denied education under article 2 of the First Protocol to the Convention. Bennett J, ruling on the respondent's application for judicial review at first instance, rejected all these contentions: [2004] EWHC 1389 (Admin); [2004] ELR 374. The Court of Appeal (Brooke, Mummery and Scott Baker LJ), reversing the judge, accepted each of them: [2005] EWCA Civ 199; [2005] 1 WLR 3372. The appellants, with support from the Secretary of State for Education and Skills as intervener, submit that the judge was right and the Court of Appeal wrong.

2. It is important to stress at the outset that this case concerns a particular pupil and a particular school in a particular place at a particular time. It must be resolved on facts which are now, for purposes of the appeal, agreed. The House is not, and could not be, invited to rule whether Islamic dress, or any feature of Islamic dress, should or should not be permitted in the schools of this country. That would be a most inappropriate question for the House in its judicial capacity, and it is not one which I shall seek to address.

*The agreed facts*

3. The school is a maintained secondary community school taking pupils of both sexes aged 11-16. It has a very diverse intake, with 21 different ethnic groups and 10 religious groupings represented. About 79% of its pupils are now Muslim, the percentage having fallen from 90% in 1993. It is not a faith school, and is therefore open to children of all faiths and none. Its high percentage of Muslim pupils is reflected in its exemption from the ordinary duty of maintained schools to secure an act of collective worship each day wholly or mainly of a broadly Christian character.

4. The governing body of the school always contained a balanced representation of different sections of the school community. At the time of these proceedings, four out of six parent governors were Muslim, the chairman of the Luton Council of Mosques was a community governor and three of the LEA governors were also Muslim. The school makes a significant contribution to social cohesion in a catchment area that is racially, culturally and religiously diverse.

5. The head teacher, Mrs Yasmin Bevan, was born into a Bengali Muslim family and grew up in India, Pakistan and Bangladesh before coming to this country. She has had much involvement with Bengali Muslim communities here and abroad, and is familiar with the codes and practices governing the dress of Muslim women. Since her appointment as head teacher in 1991, when it was not performing well, the school has come to enjoy an outstanding measure of success.

6. The head teacher believes that school uniform plays an integral part in securing high and improving standards, serving the needs of a diverse community, promoting a positive sense of communal identity and avoiding manifest disparities of wealth and style. The school offered three uniform options. One of these was the shalwar kameeze: a combination of the kameeze, a sleeveless smock-like dress with a square neckline, revealing the wearer's collar and tie, with the shalwar, loose trousers, tapering at the ankles. A long-sleeved white shirt is worn beneath the kameeze and, save in hot weather, a uniform long-sleeved school jersey is worn on top. It has been worn by some Muslim, Hindu and Sikh female pupils.

7. In 1993 the school appointed a working party to re-examine its dress code. The governors consulted parents, students, staff and the Imams of the three local mosques. There was no objection to the shalwar kameeze, and no suggestion that it failed to satisfy Islamic requirements. The governors approved a garment specifically designed to ensure that it satisfied the requirement of modest dress for Muslim girls. Following the working party report the governors, in response to several requests, approved the wearing of head-scarves of a specified colour and quality.

8. The school went to some lengths to explain its dress code to prospective parents and pupils. This was first done in the October of the year before a pupil would enter, and again at an open evening in the July before admission. A letter written to parents reminded them of the school's rules on dress.

9. The respondent is Muslim. Her father died before she entered the school, and at the material times she lived with her mother (who did not speak English and has since died), a sister two years older, and a brother (Rahman), five years older, who is now her litigation friend. The family lived outside the school's catchment area, but chose it for the respondent and her elder sister, and were told in clear terms of the school's uniform policy. For two years before September 2002 the respondent wore the shalwar kameeze happily and without complaint. It was also worn by the respondent's sister, who continued to wear it without objection throughout her time at the school.

10. On 3 September 2002, the first day of the autumn term, the respondent (then aged nearly 14) went to the school with her brother and another young man. They asked to speak to the head teacher, who was not available, and they spoke to the assistant head teacher, Mr Moore. They insisted that the respondent be allowed to attend the school wearing the long garment she had on that day, which was a long coatlike garment known as a jilbab. They talked of human rights and legal proceedings. Mr Moore felt that their approach was unreasonable and he felt threatened. He decided that the respondent should wear the correct school uniform and told her to go home, change and return wearing school uniform. His previous experience in such situations, with one exception, was that pupils always complied. He did not believe he was excluding the respondent, which he had no authority to do, but did not allow her to enter the school dressed as she was, this being (it was said) the only garment which met her religious requirements because it concealed, to a greater extent than the shalwar kameeze, the contours of the female body, and was said

to be appropriate for maturing girls. The respondent then left with her brother and the other young man. The young men said they were not prepared to compromise over this issue.

11. On the same day the head teacher, who had been informed of the incident, wrote to the respondent's mother and brother. After setting out an account of the incident, she stated that the uniform had been agreed with the governing body, and that it was her view, and that of the LEA, that the school's uniform rules were more than reasonable in taking into account cultural and religious concerns. She noted that the respondent had not attended school because she had been removed by those representing her and stated that the respondent was required to attend school dressed in the correct uniform. She further stated that the matter would be referred to the Education Welfare Service (the "EWS") should the respondent fail to attend. The letter concluded by inviting the respondent to raise the issue with the chair of the governors if the family had any further concerns. The school was anxious to establish contact with the respondent's guardian and accordingly, on 4 September 2002, a member of the support team telephoned her house and spoke to a male member of the family who said that the respondent had seen her solicitor and was going to sue the school. On 5 September 2002 Mr Moore telephoned and spoke to the respondent's brother. Mr Moore inquired why the respondent was not in school. The respondent's brother told Mr Moore that he (the brother) was not prepared to let the respondent attend school unless she was allowed to wear a long skirt. On 11 September 2002 the school sent a letter concerning the respondent's non-attendance to the family and on 27 September 2002 the school referred the matter to the EWS.

12. On 22 October 2002 solicitors on behalf of the respondent wrote to the head teacher, the governors and the LEA, contending that the respondent had been "excluded/suspended" from school "because she refused to remove her Muslim dress comprising of a headscarf and long over garment". The letter contended that the respondent believed that it was an absolute obligation on her to wear that dress and she was not prepared to take it off. It also alleged that the school's decision to exclude the respondent breached her human rights under UK and European human rights law. Articles 9, 8 and 14 and Article 2 of Protocol 1 of the Convention were set out and reasons given explaining why the school's actions had breached the respondent's human rights. On 23 October 2002 Mr Ahmed of the EWS met the respondent and her brother and emphasised the importance of the respondent attending school. Other attempts were made by the EWS to get the respondent back into the school.

13. In December 2002 the appellants and the LEA sought independent advice on whether the school uniform offended against the Islamic dress code. Two mosques in Luton, the London Central Mosque Trust and the Islamic Cultural Centre advised that it did not. On behalf of the latter two institutions Dr Abushady wrote, in a letter of 18 December 2002, that although there were many schools of thought the views he had expressed reflected the general consensus of opinion among the vast majority of Muslim scholars. The appellants' solicitor informed the respondent's of this advice, said that the respondent's religious views had been considered and provision made to accommodate them and strongly urged that she return to school. In February 2003 the EWS further sought to persuade the respondent to attend the school. Between March and June 2003 various attempts were made to find her a place at another school. A meeting was held at the school on 16 May 2003 between the respondent, her brother and two members of the EWS, in order to persuade her to return to the school, but she insisted that she would not return unless the school changed its position.

14. The respondent instructed new solicitors. On 31 May 2003 Mr Basharat Ali of Messrs Adams (later Aman) wrote to the Islamic authorities previously consulted by the appellants, seeking their advice on the respective merits of the shalwar kameeze or the jilbab from an Islamic perspective. He also wrote to the LEA contending that the shalwar kameeze contradicted Islamic dress rules. He asserted that the respondent had been constructively excluded from the school and sought to initiate the complaints procedure. The suggestion that the respondent had been constructively excluded was rejected by the appellants' solicitor: she remained on the school roll, she had throughout been able to attend but had preferred to absent herself. Various compromises were discussed in June and September 2003, but were rejected by one or other party.

15. The respondent's solicitor obtained opinions from three sources (two of them Imams previously consulted by the appellants) to the effect that the jilbab was the appropriate dress for mature Muslim women. This advice was passed on to the appellants, who did not accept it but repeatedly urged the respondent to return to school. The chairman of the governors reviewed the matter and supported the action of the head teacher. The appellants reiterated that the respondent had not been excluded, that she had a place at the school but that she must wear one of the school's approved uniforms. The EWS met the respondent in September 2003 and offered her their help in getting a place at another school if that was what she wanted. In the same month there was forwarded to the school a statement made by the Muslim

Council of Britain on the "Dress code for women in Islam": there was no recommended style; modesty must be observed at all times; trousers with long tops or shirts for school wear were "absolutely fine".

16. In October 2003 a committee of the governors met and considered this matter. It gave a lengthy decision upholding the head teacher's decision. The respondent was urged to return, or to seek a place at another school. The EWS again offered help in making a transfer if that was what the respondent wanted. She made an application to one school, but it was full. She was told of two other schools where she could wear the jilbab, but she did not apply to them. An approach by her solicitor to the DfES for a direction under sections 496-497 of the Education Act 1996 was fruitless.

17. During this period, according to the school, work was set by the school for the respondent to do at home and when returned by her was duly marked and sent back to her. But it was said that she returned little. There was some dispute about this evidence, which was never explored in the courts below and no finding can accordingly be made.

18. The respondent issued her claim for judicial review on 13 February 2004. Since then, according to the appellants, a number of Muslim girls at the school have said that they do not wish to wear the jilbab and fear they will be pressured into wearing it. A demonstration outside the school gates by an extreme Muslim group (unconnected with the respondent) in February 2004, protesting against the education of Muslim children in secular schools, caused a number of pupils to complain to staff of interference and harassment. Some pupils were resistant to wearing the jilbab as unnecessarily restrictive and associated with an extremist group. The head teacher and her assistant, and also some parents, were concerned that acceptance of the jilbab as a permissible variant of the school uniform would lead to undesirable differentiation between Muslim groups according to the strictness of their views. The head teacher in particular felt that adherence to the school uniform policy was necessary to promote inclusion and social cohesion, fearing that new variants would encourage the formation of groups or cliques identified by their clothing. The school had in the past suffered the ill-effects of groups of pupils defining themselves along racial lines, with consequent conflict between them. The school uniform had been designed to avoid the development of sub-groups identified by dress.

19. In these proceedings the respondent sought leave to challenge (1) the decision of the head teacher and governors not to admit her to the school whilst wearing the jilbab, and (2) the decision of Luton Borough Council not to provide her with education whilst she was denied access to education by the head teacher. She was granted leave to pursue the first of these claims but not the second. She renewed her application to pursue the second claim before Bennett J, but leave was refused for reasons which he gave in para 107 of his judgment.

#### *Article 9 of the Convention*

20. So far as relevant to this case article 9 provides: "*Freedom of thought, conscience and religion*

1. Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.

2. Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society . . . for the protection of the rights and freedoms of others."

The fundamental importance of this right in a pluralistic, multi-cultural society was clearly explained by my noble and learned friend Lord Nicholls of Birkenhead in *R (Williamson) v Secretary of State for Education and Employment* [2005] UKHL 15, [2005] 2 AC 246, paras 15-19, and by the South African Constitutional Court in *Christian Education South Africa v Minister of Education* [2001] 1 LRC 441, para 36. This is not in doubt. As pointed out by my noble and learned friend in para 16 of the passage cited, article 9 protects both the right to hold a belief, which is absolute, and a right to manifest belief, which is qualified.

21. It is common ground in these proceedings that at all material times the respondent sincerely held the religious belief which she professed to hold. It was not the less a religious belief because her belief may have changed, as it probably did, or because it was a belief shared by a small minority of people. Thus it is accepted, obviously rightly, that article 9(1) is engaged or applicable. That in itself makes this a significant case, since any sincere religious belief must command respect, particularly when derived from an ancient and respected religion. The main questions for consideration are, accordingly, whether the respondent's freedom to manifest her belief by her dress was subject to limitation (or, as it has more often been called, interference) within the meaning of article 9(2) and, if so, whether such limitation or interference was justified under that provision.

#### *Interference*

22. As my noble and learned friend pointed out in *Williamson*, above, para 38, "What constitutes interference depends on all the circumstances of the case, including the extent to which in the circumstances an individual can reasonably expect to be at liberty to manifest his beliefs in practice". As the

Strasbourg court put it in *Kalaç v Turkey* (1997) 27 EHRR 552, para 27, "Article 9 does not protect every act motivated or inspired by a religion or belief. Moreover, in exercising his freedom to manifest his religion, an individual may need to take his specific situation into account." The Grand Chamber endorsed this paragraph in *Sahin v Turkey*, (Application No 44774/98, 10 November 2005, unreported), para 105. The Commission ruled to similar effect in *Ahmad v United Kingdom* (1981) 4 EHRR 126, para 11: ". . . the freedom of religion, as guaranteed by Article 9, is not absolute, but subject to the limitations set out in Article 9(2). Moreover, it may, as regards the modality of a particular religious manifestation, be influenced by the situation of the person claiming that freedom."

23. The Strasbourg institutions have not been at all ready to find an interference with the right to manifest religious belief in practice or observance where a person has voluntarily accepted an employment or role which does not accommodate that practice or observance and there are other means open to the person to practise or observe his or her religion without undue hardship or inconvenience. Thus in *X v Denmark* (1976) 5 DR 157 a clergyman was held to have accepted the discipline of his church when he took employment, and his right to leave the church guaranteed his freedom of religion. His claim under article 9 failed. In *Kjeldsen, Busk Madsen and Pedersen v Denmark* (1976) 1 EHRR 711, paras 54 and 57, parents' philosophical and religious objections to sex education in state schools was rejected on the ground that they could send their children to state schools or educate them at home. The applicant's article 9 claim in *Ahmad*, above, paras 13, 14 and 15, failed because he had accepted a contract which did not provide for him to absent himself from his teaching duties to attend prayers, he had not brought his religious requirements to the employer's notice when seeking employment and he was at all times free to seek other employment which would accommodate his religious observance. *Karaduman v Turkey* (1993) 74 DR 93 is a strong case. The applicant was denied a certificate of graduation because a photograph of her without a headscarf was required and she was unwilling for religious reasons to be photographed without a headscarf. The Commission found (p 109) no interference with her article 9 right because (p 108) "by choosing to pursue her higher education in a secular university a student submits to those university rules, which may make the freedom of students to manifest their religion subject to restrictions as to place and manner intended to ensure harmonious coexistence between students of different beliefs". In rejecting the applicant's claim in *Konttinen v Finland* (1996) 87-A DR 68 the Commission pointed out, in para 1, page 75, that he had not been pressured to change his religious views or prevented from manifesting his religion or belief; having found that his working hours conflicted with his religious convictions, he was free to relinquish his post. An application by a child punished for refusing to attend a National Day parade in contravention of her beliefs as a Jehovah's Witness, to which her parents were also party, was similarly unsuccessful in *Valsamis v Greece* (1996) 24 EHRR 294. It was held (para 38) that article 9 did not confer a right to exemption from disciplinary rules which applied generally and in a neutral manner and that there had been no interference with the child's right to freedom to manifest her religion or belief. In *Stedman v United Kingdom* (1997) 23 EHRR CD 168 it was fatal to the applicant's article 9 claim that she was free to resign rather than work on Sundays. The applicant in *Kalaç*, above, paras 28-29, failed because he had, in choosing a military career, accepted of his own accord a system of military discipline that by its nature implied the possibility of special limitations on certain rights and freedoms, and he had been able to fulfil the ordinary obligations of Muslim belief. In *Jewish Liturgical Association Cha'are Shalom V Tsedek v France* (2000) 9 BHRC 27, para 81, the applicants' challenge to the regulation of ritual slaughter in France, which did not satisfy their exacting religious standards, was rejected because they could easily obtain supplies of meat, slaughtered in accordance with those standards, from Belgium.

24. This line of authority has been criticised by the Court of Appeal as overly restrictive (*Copsey v WWB Devon Clays Ltd* 2005 EWCA Civ 932, [2005] 1CR 1789, paras 31-39, 44-66), and in *Williamson*, above, para 39, the House questioned whether alternative means of accommodating a manifestation of religions belief had, as suggested in the *Jewish Liturgical* case, above, para 80, to be "impossible" before a claim of interference under article 9 could succeed. But the authorities do in my opinion support the proposition with which I prefaced para 23 of this opinion. Even if it be accepted that the Strasbourg institutions have erred on the side of strictness in rejecting complaints of interference, there remains a coherent and remarkably consistent body of authority which our domestic courts must take into account and which shows that interference is not easily established.

25. In the present case the respondent's family chose for her a school outside their own catchment area. It was a school which went to unusual lengths to inform parents of its uniform policy. The shalwar kameeze, and not the jilbab, was worn by the respondent's elder sister throughout her time at the school, and by the respondent for her first two years, without objection. It was of course open to the respondent, as she grew older, to modify her beliefs, but she did so against a background of free and informed consent by her and her family. It is also clear that there were three schools in the area at which the wearing of the jilbab ws

permitted. The respondent's application for admission to one of these was unsuccessful because the school was full, and it was asserted iargument that the other two were more distant. There is, however, no evidence to show that there was any real difficulty in her attending one or other of these schools, as she has in fact done and could no doubt have done sooner had she chosen. On the facts here, and endeavouring to apply the Strasbourg jurisprudence in a reasonable way, I am of opinion that in this case (unlike *Williamson*, above, para 41, where a different conclusion was reached) there was no interference with the respondent's right to manifest her belief in practice or observance. I appreciate, however, that my noble and learned friends Lord Nicholls and Lady Hale of Richmond incline to a different opinion. It follows that this is a debatable question, which gives the issue of justification under article 9(2) particular significance.

#### *Justification*

26. To be justified under article 9(2) a limitation or interference must be (a) prescribed by law and (b) necessary in a democratic society for a permissible purpose, that is, it must be directed to a legitimate purpose and must be proportionate in scope and effect. It was faintly argued for the respondent that the school's uniform policy was not prescribed by law, but both the judge (para 78) and the Court of Appeal (paras 61, 83 and 90) held otherwise, and rightly so. The school authorities had statutory authority to lay down rules on uniform, and those rules were very clearly communicated to those affected by them. It was not suggested that the rules were not made for the legitimate purpose of protecting the rights and freedoms of others. So the issue is whether the rules and the school's insistence on them were in all the circumstances proportionate. This raises an important procedural question on the court's approach to proportionality and, depending on the answer to that, a question of substance.

27. In para 75 of his leading judgment in the Court of Appeal, Brooke LJ set out a series of questions to be asked and answered by a decision-maker resolving an issue raised under article 9. He observed (para 76) that the school did not approach the matter in that way at all. Since, therefore, the school had approached the issues from an entirely wrong direction, it could not resist her claim for declarations that it had wrongfully excluded her, that it had unlawfully denied her the right to manifest her religion and that it had unlawfully denied her access to suitable and appropriate education in breach of article 2 of the First Protocol to the Convention (para 78). But (para 81) nothing in the judgment should be taken to mean that it would be impossible for the school to justify its stance if it were to reconsider its uniform policy in the light of the judgment and decide not to alter it in any significant respect. He offered guidance (para 81) on matters the school would need to consider. *Mummery and Scott Baker LJ* (paras 88, 90, 92) expressly associated themselves with this approach.

28. The Court of Appeal's procedural approach attracted the adverse criticism of some informed commentators: see Poole, "Of headscarves and heresies: The *Denbigh High School* case and public authority decision making under the Human Rights Act" [2005] PL 685; Linden and Hetherington, "Schools and Human Rights" [2005] Educational Law Journal 229; and, for a more ambivalent appraisal, Davies, "Banning the Jilbab: Reflections on Restricting Religious Clothing in the Light of the Court of Appeal in *SB v Denbigh High School* (2005)

1.3 European Constitutional Law Review 511. This procedural approach also prompted the Secretary of State to intervene in order to correct what he boldly described, in his written case, as a fundamental misunderstanding of the Human Rights Act. The school also, endorsing the criticisms made in the first two articles cited, have submitted that the Court of Appeal erred in failing to decide the proportionality issue on the merits. For the respondent, it was argued that the Court of Appeal was right to approach the proportionality issue on conventional judicial review lines, and to quash the decision (irrespective of the merits) if the decision-maker was found to have mis-directed itself in law. Attention was drawn to other cases in which the Court of Appeal had adopted a similar approach, such as *Samaroo v Secretary of State for the Home Department* [2001] EWCA Civ 1139, [2001] UKHRR 1150, paras 19- 24, *R(D) v Secretary of State for the Home Department* [2003] EWHC Admin 155, [2003] 1 FLR 979, paras 20-23, and *R (Goldsmith) v Wandsworth London Borough Council* [2004] EWCA Civ 1170, (2004) 148 Sol Jo LB 1065. The House was referred to *Chapman v United Kingdom* (2001) 33 EHRR 399, para 92, where the Strasbourg court said: "In particular, [the court] must examine whether the decision-making process leading to measures of interference was fair and such as to afford due respect to the interests safeguarded to the individual by Article 8."

29. I am persuaded that the Court of Appeal's approach to this procedural question was mistaken, for three main reasons. First, the purpose of the Human Rights Act 1998 was not to enlarge the rights or remedies of those in the United Kingdom whose Convention rights have been violated but to enable those rights and remedies to be asserted and enforced by the domestic courts of this country and not only by recourse to Strasbourg. This is clearly established by authorities such as *Aston Cantlow and Wilmcote with Billesley Parochial Church Council v Wallbank* [2003] UKHL 37, [2004] 1 AC 546, paras 6-7, 44; *R (Greenfield) v*

*Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 14, [2005] 1 WLR 673, paras 18-19; and *R (Quark Fishing Ltd) v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2005] UKHL 57, [2005] 3 WLR 837, paras 25, 33, 34, 88 and 92. But the focus at Strasbourg is not and has never been on whether a challenged decision or action is the product of a defective decision-making process, but on whether, in the case under consideration, the applicant's Convention rights have been violated. In considering the exercise of discretion by a national authority the court may consider whether the applicant had a fair opportunity to put his case, and to challenge an adverse decision, the aspect addressed by the court in the passage from its judgment in *Chapman* quoted above. But the House has been referred to no case in which the Strasbourg Court has found a violation of Convention right on the strength of failure by a national authority to follow the sort of reasoning process laid down by the Court of Appeal. This pragmatic approach is fully reflected in the 1998 Act. The unlawfulness proscribed by section 6(1) is acting in a way which is incompatible with a Convention right, not relying on a defective process of reasoning, and action may be brought under section 7(1) only by a person who is a victim of an unlawful act.

30. Secondly, it is clear that the court's approach to an issue of proportionality under the Convention must go beyond that traditionally adopted to judicial review in a domestic setting. The inadequacy of that approach was exposed in *Smith and Grady v United Kingdom* (1999) 29 EHRR 493, para 138, and the new approach required under the 1998 Act was described by Lord Steyn in *R (Daly) v Secretary of State for the Home Department* [2001] UKHL 26, [2001] 2 AC 532, paras 25-28, in terms which have never to my knowledge been questioned. There is no shift to a merits review, but the intensity of review is greater than was previously appropriate, and greater even than the heightened scrutiny test adopted by the Court of Appeal in *R v Ministry of Defence, Ex p Smith* [1996] QB 517, 554. The domestic court must now make a value judgment, an evaluation, by reference to the circumstances prevailing at the relevant time (*Wilson v First County Trust Ltd (No 2)* [2003] UKHL 40, [2004] 1 AC 816, paras 62-67). Proportionality must be judged objectively, by the court (*Williamson*, above, para 51). As Davies observed in his article cited above, "The retreat to procedure is of course a way of avoiding difficult questions". But it is in my view clear that the court must confront these questions, however difficult. The school's action cannot properly be condemned as disproportionate, with an acknowledgement that on reconsideration the same action could very well be maintained and properly so.

31. Thirdly, and as argued by Poole in his article cited above, pages 691-695, I consider that the Court of Appeal's approach would introduce "a new formalism" and be "a recipe for judicialisation on an unprecedented scale". The Court of Appeal's decision-making prescription would be admirable guidance to a lower court or legal tribunal, but cannot be required of a head teacher and governors, even with a solicitor to help them. If, in such a case, it appears that such a body has conscientiously paid attention to all human rights considerations, no doubt a challenger's task will be the harder. But what matters in any case is the practical outcome, not the quality of the decision-making process that led to it.

32. It is therefore necessary to consider the proportionality of the school's interference with the respondent's right to manifest her religious belief by wearing the jilbab to the school. In doing so we have the valuable guidance of the Grand Chamber of the Strasbourg court in *Sahin*, above, paras 104-111. The court there recognises the high importance of the rights protected by article 9; the need in some situations to restrict freedom to manifest religious belief; the value of religious harmony and tolerance between opposing or competing groups and of pluralism and broadmindedness; the need for compromise and balance; the role of the state in deciding what is necessary to protect the rights and freedoms of others; the variation of practice and tradition among member states; and the permissibility in some contexts of restricting the wearing of religious dress.

33. The respondent criticised the school for permitting the headscarf while refusing to permit the jilbab, for refusing permission to wear the jilbab when some other schools permitted it and for adhering to their own view of what Islamic dress required. None of these criticisms can in my opinion be sustained. The headscarf was permitted in 1993, following detailed consideration of the uniform policy, in response to requests by several girls. There was no evidence that this was opposed. But there was no pressure at any time, save by the respondent, to wear the jilbab, and that has been opposed. Different schools have different uniform policies, no doubt influenced by the composition of their pupil bodies and a range of other matters. Each school has to decide what uniform, if any, will best serve its wider educational purposes. The school did not reject the respondent's request out of hand: it took advice, and was told that its existing policy conformed with the requirements of mainstream Muslim opinion.

34. On the agreed facts, the school was in my opinion fully justified in acting as it did. It had taken immense pains to devise a uniform policy which respected Muslim beliefs but did so in an inclusive, unthreatening and uncompetitive way. The rules laid down were as far from being mindless as uniform rules could ever be. The school had enjoyed a period of harmony and success to which the uniform policy was thought to contribute.

On further enquiry it still appeared that the rules were acceptable to mainstream Muslim opinion. It was feared that acceding to the respondent's request would or might have significant adverse repercussions. It would in my opinion be irresponsible of any court, lacking the experience, background and detailed knowledge of the head teacher, staff and governors, to overrule their judgment on a matter as sensitive as this. The power of decision has been given to them for the compelling reason that they are best placed to exercise it, and I see no reason to disturb their decision. After the conclusion of argument the House was referred to the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Multani v Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* [2006] SCC 6. That was a case decided, on quite different facts, under the Canadian Charter of Rights and Freedoms. It does not cause me to alter the conclusion I have expressed.

*Article 2 of the First Protocol*

35. The House has considered article 2 of the First Protocol to the Convention in some detail in *Abdul Hakim Ali v Head Teacher and Governors of Lord Grey School* [2006] UKHL 14. I would refer to, but need not repeat, that analysis.

36. The question is whether, between 3 September 2002 and the date, some two years later, of the respondent's admission to another school, the appellants denied her access to the general level of educational provision available in this country. In my opinion they did not. A two - year interruption in the education of any child must always be a subject for profound regret. But it was the result of the respondent's unwillingness to comply with a rule to which, as I have concluded, the school were entitled to adhere, and, since her religious convictions forbade compliance, of her failure to secure prompt admission to another school where her religious convictions could be accommodated.

*Exclusion*

37. In para 60 of his judgment the judge said: "What to my mind is abundantly clear is that the [school] earnestly and sincerely wanted the [respondent] to attend school. It put no impediment or obstacle in the way of the [respondent]. What the [school] did insist on was that when the [respondent] came to school she was dressed in accordance with the school uniform policy, as indeed she had been happy to do for the two years prior to September 2002. The reality of the situation was and still is that the [respondent], entirely of her own volition, chose not to attend Denbigh High School unless the [school] agreed to her wearing the jilbab. The [school] did not so agree. The [respondent] had a choice, either of returning to school wearing the school uniform or of refusing to wear the school uniform knowing that if she did so refuse the [school] was unlikely to allow her to attend. She chose the latter. In my judgment it cannot be said the actions or stance of the school amounted to exclusion, either formal, informal, unofficial or in any way whatsoever." The Court of Appeal, in para 24, held that "The school undoubtedly did exclude the [respondent]". Since nothing in my opinion turns on this question I will address the question very briefly.

38. It is, however, clear that the school did not intend to exclude the respondent in the statutory sense of that word, nor believe that it was doing so. It is therefore entirely unsurprising that it did not in any way invoke the statutory procedures to which reference is made in *All's* case. For the school the situation was analogous to that considered in *Spiers v Warrington Corporation* [1954] 1 QB 61, 66, where Lord Goddard CJ said: "The headmistress did not suspend this child at all. She was always perfectly willing to take her in; all that she wanted was that she should be properly dressed. Suspending is refusing to admit to the school; in this case the headmistress was perfectly willing to admit the girl but was insisting that she be properly dressed."

39. To the respondent, of course, the case appeared differently: she was being effectively shut out from attending the school by the school's insistence on her compliance with an unjustified rule with which it knew she could not comply. That is not a view of the case which I have accepted, but had it been the correct view (as in another case, on quite different facts, it might) there could be force in the contention that she was, de facto, excluded. It may be, and of course one hopes, that a situation of this kind is a very rare occurrence. I am not, however, sure that it is adequately covered by the existing rules.

40. For these reasons, and those given by Lord Hoffmann, with which I agree, I would allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal, and restore the order of the judge. I would invite written submissions on costs within 14 days.

**LORD NICHOLLS OF BIRKENHEAD**

My Lords,

41. I have had the advantage of reading in draft the speeches of my noble and learned friends Lord Bingham of Cornhill and Lord Hoffmann. Your Lordships would allow this appeal. So would I. Your Lordships' reasons are twofold: (1) the school's refusal to allow Shabina Begum to wear a jilbab at school did not interfere with her article 9 right to manifest her religion and, even if it did, (2) the school's decision was

objectively justified. I agree with the second reason. I am not so sure about the first. I think this may over-estimate the ease with which Shabina could move to another, more suitable school and under-estimate the disruption this would be likely to cause to her education. I would prefer that in this type of case the school is called upon to explain and justify its decision, as did the Denbigh High School in the present case.

## **LORD HOFFMANN**

My Lords,

42. Shabina Begum, whom I shall call Shabina, is a Muslim, born in the United Kingdom to parents who came from Bangladesh. In September 2000, at the age of nearly 12, she enrolled at the Denbigh High School in Luton. It is a maintained secondary school for children of both sexes. Although the family lived outside the school's catchment area, her elder sister went there and so Shabina joined her.

43. About 80% of the children at the school are Muslim but a number of other religions and ethnic groups are represented. Yasmin Bevan, who comes from a Muslim Bengali family, has been head teacher since 1991. Under her leadership, standards of education and behaviour at the school have greatly improved. She has consistently been supported by the governors, among whom Muslims are strongly represented.

44. The head teacher considers that a school uniform promotes a sense of communal identity which helps to maintain standards. In devising a suitable uniform, the school went to immense trouble to accommodate the religious and cultural preferences of the pupils and their families. There was consultation with parents, students, staff and the Imams of the three local mosques. One version of the uniform was the shalwar kameez (or kameeze), a sleeveless smock-like dress with a square neckline, worn over a shirt, tie and loose trousers which taper at the ankles. A lightweight headscarf in navy blue (the school colour) was also permitted.

45. For her first two years at the school, Shabina wore the shalwar kameez without complaint. At some stage, however, she decided that it did not accord with her religious beliefs. It appears from the interesting discussion of Muslim theology which extends over 17 paragraphs of the judgment of Brooke LJ in the Court of Appeal that this is a minority but, among its adherents, sincerely and strongly held opinion.

46. The evidence does not make it clear when Shabina decided that wearing a shalwar kameez would be unacceptable. Her brother Shuweb Rahman says that "as Shabina became older she took an increasing interest in her religion" and through her interest in religion "discovered that the shalwar kameez was not an acceptable form of dress for Muslim women in public places." But the school administration knew nothing of her discovery until 3 September 2002, the first day of the school year, when she, escorted by her elder brother and another man, turned up at school wearing a long shapeless black gown known as a jilbab. They asked to see the head teacher. She was not available and they were referred to the assistant head teacher Mr Moore, who teaches mathematics. He, one would imagine, was having a busy morning but the men told him at length and in forceful terms that Shabina was entitled under human rights law to come to school wearing a jilbab and that unless she was admitted they would sue the school. Mr Moore told Shabina to go home and change.

47. Shabina left and did not return. The school wrote to her family explaining that she was obliged by law to attend school but would not be admitted to Denbigh High unless she wore the school uniform. The result was stalemate. There was a lengthy and fruitless correspondence between solicitors. The school said that the uniform complied with Muslim rules and Shabina's lawyers said that it did not. The Educational Welfare Officer tried unsuccessfully to persuade Shabina to accept the uniform and go back. In October 2003, when she had been out of school for a year, she applied to Challney Girls' School, a single sex school where wearing a jilbab would not have been a religious necessity. But she had left it late and the school was full. She was offered a right of appeal and the Educational Welfare Officer offered to support it but her brother says he decided that there was no point in appealing. The Educational Welfare Officer also offered to support applications to Putteridge High School and Rebia Girl's School, two other local schools where she could have worn a jilbab, but the offer was declined. Shabina remained out of school until September 2004, when she enrolled at Putteridge High School.

48. On 13 February 2004 Shabina commenced judicial review proceedings against the head teacher and governors of Denbigh High, claiming that the decision not to admit her while wearing a jilbab was unlawful because it infringed two of her Convention rights: the right to "manifest [her] religion ... in ... practice and observance" (article 9) and the right not to "be denied the right to education" (article 2 of the First Protocol). Bennett J dismissed the claim but the Court of Appeal made a declaration that her rights under article 9 had been infringed: [2005] 1 WLR 3372. The school appeals to your Lordships' House and the Secretary of State for Education and Skills has been given leave to intervene and had made submissions in support of the appeal.

49. The first question is whether Shabina's right to manifest her religion was infringed. If it was infringed, the school would have to justify the infringement on one of the grounds listed in article 9.2: "Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others." On the other hand, if there was no infringement, no justification is required.

50. I accept that wearing a jilbab to a mixed school was, for her, a manifestation of her religion. The fact that most other Muslims might not have thought it necessary is irrelevant. But her right was not in my opinion infringed because there was nothing to stop her from going to a school where her religion did not require a jilbab or where she was allowed to wear one. Article 9 does not require that one should be allowed to manifest one's religion at any time and place of one's own choosing. Common civility also has a place in the religious life. Shabina's discovery that her religion did not allow her to wear the uniform she had been wearing for the past two years created a problem for her. Her family had chosen that school for her with knowledge of its uniform requirements. She could have sought the help of the school and the local education authority in solving the problem. They would no doubt have advised her that if she was firm in her belief, she should change schools. That might not have been entirely convenient for her, particularly when her sister was remaining at Denbigh High, but people sometimes have to suffer some inconvenience for their beliefs. Instead, she and her brother decided that it was the school's problem. They sought a confrontation and claimed that she had a right to attend the school of her own choosing in the clothes she chose to wear.

51. The jurisprudence of the European Court is in my opinion clear that in such circumstances there is no infringement of article 9. In *Jewish Liturgical Association Cha'are Shalom Ve Tsedek* (2000) 9 BHRC 27 an association of ultra-orthodox Jews complained that their rights under article 9 had been infringed because French law did not allow them to slaughter animals in accordance with their particular opinion of what Jewish ritual required. They could however have imported suitably slaughtered meat from Belgium or come to an agreement with the ordinary Jewish ritual slaughterers to produce meat according to their specifications. The opinion of the majority of the Grand Chamber was that there had been no infringement:

"[80] In the court's opinion, there would be interference with the freedom to manifest one's religion only if the illegality of performing ritual slaughter made it impossible for ultra-orthodox Jews to eat meat from animals slaughtered in accordance with the religious prescriptions they considered applicable."

52. "Impossible" may be setting the test rather high but in the present case there is nothing to show that Shabina would have even found it difficult to go to another school. Until after the failure of her application for judicial review before Bennett J on 15 June 2004 she did not seriously try because she and her family were intent upon enforcing her "rights".

53. Likewise in *Kalaç v Turkey* (1997) 27 EHRR 552 a judgeadvocate in the Turkish air force was compulsorily retired because he had involved himself in the activities of a religious sect, inconsistently with his duties under military law to guarantee the secular character of the Turkish state. The European Court found that there had been no infringement of his rights under article 9. He was free to manifest his religion in any way he pleased but not as a member of the armed forces.

54. The same expectation of accommodation, compromise and, if necessary, sacrifice in the manifestation of religious beliefs appears from the cases on employees who found their duties inconsistent with their beliefs. For example, Tuomo Kottinen worked on the Finnish Railways. After five years he became a Seventh Day Adventist and declared that he could not work after sunset on Fridays. After several incidents when he left with the early setting of the Finnish winter sun, his employers dismissed him. The Commission held that there had been no infringement of his rights under article 9: *Kottinen v Finland* (1996) 87 DR 68. It said (at p. 75) that "having found his working hours to conflict with his religious convictions, the applicant was free to relinquish his post." The same principle has been applied in other cases: see *Ahmad v United Kingdom* (1981) 4 EHRR 126 and *Stedman v United Kingdom* (1997) 23 EHRR CD 168. In *Copsey v WWB Devon Clays Ltd* [2005] ICR 1789, a case in which a Christian employee objected to a new shift system which involved Sunday working, the Court of Appeal examined these cases very carefully. The members of the court expressed some disquiet about the application of these cases when the employer had introduced new duties inconsistent with the practice of the employee's religion or where the manifestation of his beliefs could easily have been accommodated. I say nothing about such cases because Shabina's family had chosen to send her to a school which required uniform to be worn and her wish to manifest her religious belief could not have been accommodated without throwing over the entire carefully crafted system.

55. I therefore agree with Bennett J (at paras 73-74) that there was no infringement of Shabina's rights under article 9. In the Court of Appeal Brooke LJ disagreed but did not explain why. He simply said (at para

49) that because Shabina's belief was theologically tenable, it followed that her freedom to manifest her religion was being limited and it was for the school to justify that limitation. He made no reference to any of the European cases to which I have mentioned or to the following highly relevant observations of Lord Nicholls of Birkenhead in *R (Williamson) v Secretary of State for Education and Employment* [2005] 2 AC 246, 262, para 38: "What constitutes interference [with the manifestation of religious belief] depends on all the circumstances of the case, including the extent to which in the circumstances an individual can reasonably expect to be at liberty to manifest his beliefs in practice. In the language of the Strasbourg jurisprudence, in exercising his freedom to manifest his beliefs an individual 'may need to take his specific situation into account' see *Kalaç v Turkey* (1997) 27 EHRR 552, 564, para 27. There a judge advocate in the air force was subjected to compulsory retirement on the ground he was known to have 'unlawful fundamentalist tendencies' which infringed the principle of secularism on which the Turkish nation was founded. The court held this did not amount to an interference with his rights guaranteed by article 9. In choosing to pursue a military career Kalaç accepted of his own accord a system of military discipline which by its nature implied the possibility of limitations incapable of being placed on civilians."

56. Mummery LJ did refer to *Ahmad v United Kingdom* (1981) 4 EHRR 126 and *Stedman v United Kingdom* (1997) 23 EHRR CD 168 but distinguished them on the ground that it was not relevant to compare Shabina's position with that of an employee who was free to leave his employment. He said, at p 3391, para 84: "It is irrelevant to the engagement of article 9 that the claimant could have changed to a school which accommodated her religious beliefs about dress. Education at the school or at another school was not a contractual choice. There was a statutory duty to provide education to the pupils. The school did not follow the proper statutory procedure for excluding her from education".

57. I must admit to finding this passage confusing. What does it matter whether going to another school was a "contractual choice"? It was a choice which she could have made. It is true that there is a statutory duty to provide education, but not at any particular school: see the decision of your Lordships' House delivered today in *Abdul Hakim Ali v Head Teacher and Governors of Lord Grey School*: [2006] UKHL 14. As for the statutory procedure, I shall return in due course to the question of whether Shabina was "excluded" from the school. But this case has at all times been argued on the question of whether her Convention rights were infringed and not on whether there had been a failure to comply with domestic statutory procedures.

58. Even if there had been an infringement of Shabina's rights under article 9, I would, like the judge, have been of opinion that the infringement was justified under article 9.2. The school was entitled to consider that the rules about uniform were necessary for the protection of the rights and freedoms of others. Bennett J had ample material for saying (at para 90): "Denbigh High School is a multi-cultural, multi-faith secular school. The evidence adduced on behalf of the [school]...clearly establishes that the school uniform policy promotes a positive ethos and a sense of communal identity... [T]here is no outward distinction between Muslim female pupils. Thus any division between those who wear the jilbab and those who wear the shalwar kameez is avoided. Furthermore, it is clear from the evidence that there are a not insignificant number of Muslim female pupils at Denbigh High School who do not wish to wear the jilbab and either do, or will, feel pressure on them either from inside or outside the school. The present uniform policy aims to protect their rights and freedoms..."

59. The Court of Appeal was referred to the decision of the European Court in *Sahin v Turkey* (2005) 41 EHRR 8, decided shortly after the judgment of Bennett J, which appeared strongly to support his decision. Ms Sahin was excluded from lectures and examinations in the medical school of the University of Istanbul because she insisted upon wearing an Islamic headscarf, an item of clothing forbidden by the University regulations. The Chamber presided over by Sir Nicholas Bratza unanimously dismissed the complaint. It assumed in her favour that her rights under article 9 had been infringed (there was no other Turkish university which did not have the same rule) but held that the prohibition was justified under article 9.2. The court laid stress (at p 131-132, paras 100-102) upon the margin of appreciation accorded to the national authorities: "The Court observes that the role of the Convention machinery is essentially subsidiary. As is well established by its case law, the national authorities are in principle better placed than an international court to evaluate local needs and conditions. It is for the national authorities to make the initial assessment of the 'necessity' for an interference, as regards both the legislative framework and the particular measure of implementation... Where questions concerning the relationship between state and religions are at stake, on which opinion in a democratic society may reasonably differ widely, the role of the national decision-making body must be given special importance. In such cases it is necessary to have regard to the fair balance that must be struck between the various interests at stake: the rights and freedoms of others, avoiding civil unrest, the demands of public order and pluralism. A margin of appreciation is particularly appropriate when

it comes to the regulation by the Contracting States of the wearing of religious symbols in teaching institutions, since rules on the subject vary from one country to another, depending on national traditions, and there is no uniform European conception of the requirements of 'the protection of the rights of others' and of 'public order'."

60. The Court went on to say that the Turkish Constitutional Court was entitled to consider the headscarf prohibition necessary to safeguard the principle of secularism which guaranteed freedom of individual conscience, equality before the law, protection from external pressures and the rights of women. Since the judgment of the Court of Appeal, the decision in *Sahin v Turkey* has been confirmed by the Grand Chamber (10 November 2005).

61. Brooke LJ considered the decision but said that the United Kingdom was very different from Turkey. It was not a secular state and had no written constitution. Schools were under a statutory duty to provide religious instruction and (unless exempted) a daily collective act of worship.

62. These observations about the differences between the United Kingdom and Turkey seem to me to miss the point. Turkey has a national rule about headscarves, based on its constitution. Its justification for the assumed interference with the manifestation of religious belief was therefore considered at the national level. In the United Kingdom, there is no national rule on these matters. Parliament has considered it right to delegate to individual schools the power to decide whether to impose requirements about uniforms which may interfere with the manifestation of religious beliefs. From the point of view of the Strasbourg court, the margin of appreciation would allow Parliament to make this choice.

63. In applying the Convention rights which have been reproduced as part of domestic law by the Human Rights Act 1998, the concept of the margin of appreciation has, as such, no application. It is for the courts of the United Kingdom to decide how the area of judgment allowed by that margin should be distributed between the legislative, executive and judicial branches of government. As Lord Hope of Craighead said in *R v Director of Public Prosecutions, Ex p Kebilene* [2000] 2 AC 326, 380-381:

"The doctrine of the 'margin of appreciation' is a familiar part of the jurisprudence of the European Court of Human Rights. The European Court has acknowledged that, by reason of their direct and continuous contact with the vital forces of their countries, the national authorities are in principle better placed to evaluate local needs and conditions than an international court... This technique is not available to the national courts when they are considering Convention issues arising within their own countries. But in the hands of the national courts also the Convention should be seen as an expression of fundamental principles rather than as a set of mere rules. The questions which the courts will have to decide in the application of these principles will involve questions of balance between competing interests and issues of proportionality. In this area difficult choices may have to be made by the executive or the legislature between the rights of the individual and the needs of society. In some circumstances it will be appropriate for the courts to recognise that there is an area of judgment within which the judiciary will defer, on democratic grounds, to the considered opinion of the elected body or person whose act or decision is said to be incompatible with the Convention."

64. In my opinion a domestic court should accept the decision of Parliament to allow individual schools to make their own decisions about uniforms. The decision does not have to be made at a national level and national differences between Turkey and the United Kingdom are irrelevant. In applying the principles of *Sahin v Turkey* the justification must be sought at the local level and it is there that an area of judgment, comparable to the margin of appreciation, must be allowed to the school. That is the way the judge approached the matter and I think that he was right.

65. In criticizing the school's decision, Miss Booth QC (who appeared for Shabina) said that the uniform policy was undermined by Muslim girls being allowed to wear headscarves. That identified them as Muslims and it would therefore make no difference if they could wear jilbabs. But that takes no account of the school's wish to avoid clothes which were perceived by some Muslims (rightly or wrongly) as signifying adherence to an extremist version of the Muslim religion and to protect girls against external pressures. These are matters which the school itself was in the best position to weigh and consider.

66. In the end, however, the Court of Appeal did not decide that the school could not justify its uniform policy. Brooke LJ said, at para 81, that the judgment "should [not] be taken as meaning that it would be impossible for the school to justify its stance if it were to reconsider its uniform policy in the light of this judgment". But he thought that the school had infringed Shabina's rights under article 9 because it had not reached its decision by an appropriate process of reasoning. It should have set itself an examination paper with the following questions: 1. Has the claimant established that she has a relevant Convention right which qualifies for protection under article 9(1)?

2. Subject to any justification that is established under article 9.2, has the Convention right been violated?

3. Was the interference with her Convention right prescribed by law in the Convention sense of that expression?

4. Did the interference have a legitimate aim?

5. What are the considerations that need to be balanced against each other when determining whether the interference was necessary in a democratic society for the purpose of achieving that aim?

6. Was the interference justified under article 9.2?

67. The school's method of working out the problem, as disclosed in the witness statements filed on its behalf, did not suggest that it had adopted this procedure at all. It had decided that a uniform policy was in the general interests of the school and then tried to devise a uniform which satisfied as many people as possible and took into account their different religions. When Shabina refused to wear the uniform, they did not "explore the reasons why [she] sincerely believed that she must wear [the jilbab]". They simply said that the policy was in place and that if she wanted to come to school she must wear the uniform.

68. Quite apart from the fact that in my opinion the Court of Appeal would have failed the examination for giving the wrong answer to question 2, the whole approach seems to me a mistaken construction of article 9. In domestic judicial review, the court is usually concerned with whether the decision-maker reached his decision in the right way rather than whether he got what the court might think to be the right answer. But article 9 is concerned with substance, not procedure. It confers no right to have a decision made in any particular way. What matters is the result: was the right to manifest a religious belief restricted in a way which is not justified under article 9.2? The fact that the decision-maker is allowed an area of judgment in imposing requirements which may have the effect of restricting the right does not entitle a court to say that a justifiable and proportionate restriction should be struck down because the decision-maker did not approach the question in the structured way in which a judge might have done. Head teachers and governors cannot be expected to make such decisions with textbooks on human rights law at their elbows. The most that can be said is that the way in which the school approached the problem may help to persuade a judge that its answer fell within the area of judgment accorded to it by the law.

69. I can be brief in dealing with the claim of denial of the right to education guaranteed by article 2 of the First Protocol. As your Lordships have decided today in *Abdul Hakim Ali v Head Teacher and Governors of Lord Grey School* [2006] UKHL 14, that article confers no right to go to any particular school. It is infringed only if the claimant is unable to obtain education from the system as a whole. In the present case, there is nothing to suggest that Shabina could not have found a suitable school if she had notified her requirements in good time to the local education authority.

70. Finally, there was some debate over whether it could be said that Shabina was "excluded" from Denbigh High. "Exclusion" is a term of art in English education law because there is a code (now contained in the the Education (Pupil Exclusions and Appeals) (Maintained Schools) (England) Regulations 2002 (SI 2002/3178)) which must be followed before a child can be excluded from a school "on disciplinary grounds". That code was not followed in the present case and I have discussed in my speech in the *Abdul Hakim Ali* case the difficulties of applying it in cases which do not involve the straightforward commission of a disciplinary offence. In the present case, for example, the school did not think it appropriate to take steps to exclude Shabina under the code because they did not want to exclude her. They wanted her to come wearing her uniform. But I do not need to discuss whether it should have been applied because, as I have said when discussing the judgment of Mummery LJ in the Court of Appeal, no one in this case has suggested that it was about anything except Convention rights or that compliance with the code was relevant to whether those rights had been infringed or not.

71. I would therefore allow the appeal and restore the judgment of Bennett J.

#### **LORD SCOTT OF FOSCOTE**

My Lords,

72. I find myself unable to accept that the respondent, Shabina Begum, was subjected to an unlawful exclusion from school. Nor can I accept that her school's refusal to allow her to attend school dressed in a jilbab denied her "the right to education" (see article 2 of the First Protocol to the Convention) or was an infringement of her right to manifest her religion or beliefs (see article 9 of the Convention). To explain these conclusions I must refer to some of the facts of the case.

73. Let me start with the school, Denbigh High School in Luton. It is a maintained secondary school whose pupils, both boys and girls, range from 11 to 16 years of age. Most of the pupils are Moslem and most are of Bangladeshi or Pakistani heritage. The remainder are of diverse religious groups and heritages. In 1993 90 per cent of the pupils were Moslem. In 2004, when the present proceedings were begun 79 per cent of the pupils were Moslem. The school is a secular school. But it is not open to doubt that very many of its pupils, and their parents, will be believing and practising adherents to the Moslem faith.

74. It is, therefore, appropriate that Moslems are well represented in the management structure of the school. When the present proceedings were begun four out of six parent governors were Moslem, three of the LEA governors were Moslem and the Chair of the Luton Council of Mosques was a Community Governor. Moreover the head teacher, Mrs Yasmin Bevan, who had been appointed in 1991, was born into a Bengali Moslem family and brought up in the sub-continent before moving to this country. It is agreed that the school "makes a significant contribution to social cohesion in a catchment area that is racially, culturally and religiously diverse" (para 4 of the agreed Statement of Facts) and that "the School uniform has contributed to social cohesion and harmony amongst pupils, who are from a very wide range of faiths and backgrounds" (para 10 of the agreed Statement of Facts).

75. The head teacher's background confirms she well understands the Moslem dress code for women. This understanding has no doubt played a part in her approach to the school uniform that the girls at the school should wear. Her approach is set out in paragraph 6 of the agreed Statement of Facts.

"The head teacher believes that a school uniform forms an integral part of the school's drive for high standards and continuous improvement. It was designed carefully to take account of a range of considerations and to be inclusive in serving the needs of a diverse community. ... It also ensures that students do not feel disadvantaged because they cannot afford the latest designer clothes and makes them less vulnerable to being teased because of the clothes they are wearing."

76. Before a prospective pupil starts at the school, the pupil and his or her parents are given a careful explanation of the school uniform policy. The school uniform requirements are spelled out in written, and graphic, form. One of the documents provided to prospective parents is entitled "Does Denbigh have a school uniform" and says that "All pupils must wear: V-neck jumper (available only from school)

School Tie (available only from school) Plain white shirt Black shoes and, in relation to girls, that "Girls should wear either navy blue trousers or an A line or pleated knee length navy skirt or navy blue shalwar kameeze (made to the school pattern)." Another document gives more details about the shalwar kameeze "Shalwar: tapered at the ankles, not baggy. Kameeze: between knee and mid-calf length, not gathered or flared. Fabric must be cotton or poplin not shiny, silky or crinkly" and also about headscarves "Girls who wish to wear headscarves may do so as long as they conform to the requirements listed below: 1. The fabric should be lightweight and navy blue. 2. The headscarves should cover the head, be folded under the chin, taken round to the back of the neck and the ends tucked in, this conforms to health and safety requirements. 3. Headscarves should be worn so that the collar and tie can be seen."

77. The details of the items of school uniform to be worn by the female pupils at the school make it apparent that considerable thought had been given to what would be suitable. The shalwar kameeze, coupled with a headscarf, was obviously intended to cater for the dress requirements of 11 to 16 year old Moslem girls. The shalwar kameeze was confirmed in 1993, following a working party report, as a suitable school uniform for Moslem girls, or for any other female pupils who chose to wear it. The specific design of the shalwar kameeze school uniform was approved by the school governors after consultation with pupils, parents, staff and the Imams of three local mosques. There was no suggestion that the uniform did not conform to the Islamic dress code.

78. The respondent, Sabina, was born in September 1988. Her father died in 1992 and when she entered the school in September 2000 she was living with her mother (who was unable to speak English and who died in 2004) and an elder brother and sister. The family home was outside the school's catchment area but the family decision to send her to Denbigh High was, I expect, attributable at least in part to the fact that her sister was already a pupil at the school. For two years after her entry to the school in September 2000 Shabina wore the shalwar kameeze school uniform. So too, it may be assumed, did her sister during the whole of her (the sister's) time at the school. There is no evidence of any complaint to the school being made by either of them about the uniform. Nor is there any evidence of whether, during those first two years, Shabina wore the authorised headscarf as a complement to the shalwar kameeze.

79. On 3 September 2002, the first day of the new school year, Shabina arrived at the school wearing not the shalwar kameeze but a jilbab. She was accompanied by her brother and another young man. The two men insisted that Shabina be allowed to attend school wearing the jilbab, a long shapeless dress ending at the ankle and designed to conceal the shape of the wearer's arms and legs. A jilbab is worn by many mature Moslem women in order to comply with their understanding of Koranic injunctions regarding women's dress. The two men addressed their insistence to Mr Moore, the assistant head teacher. His evidence was that their insistence verged on the threatening. It is common ground that they supported their insistence by speaking of human rights and legal proceedings. But Mr Moore told Shabina to go home, change into the proper school uniform and return to school properly dressed. The agreed Statement of Facts records that "The three went away, with the young men saying that *they* were not prepared to compromise over the issue" (para 16, emphasis added).

80. The quite unnecessarily confrontational character of the arrival at the school on 3 September 2002 of Shabina and the two men is evident. Shabina was a girl of 13, some two weeks short of her fourteenth birthday. It may be accepted, for there is no challenge, that she had a genuine belief that the tenets of Islam required her, in her approach to womanhood, to wear a jilbab when in public and that the school shalwar kameeze did not suffice. But she and her family knew very well of the school uniform rules and had had the long summer holiday to discuss with the school her (or their) doubts about the suitability of the shalwar kameeze. The confrontational nature of the peremptory manner in which the jilbab issue was raised with the school, a manner which is very unlikely to have been chosen by Shabina, not yet 14 years of age, set the tone for how the issue then developed.

81. On the same day Mrs Bevan, having been informed of the incident, wrote to Shabina's mother and brother encouraging Shabina to attend school wearing correct school uniform. But when a member of the School Support Team telephoned on the following day, 4 September, she was told that Shabina had seen her solicitor and was going to sue the school. And the following day, when Mr Moore telephoned to ask why Shabina was not at school, he was told by Shabina's brother that he, the brother, was not prepared to let her attend school unless she was allowed to wear a jilbab. Later in the month, when Shabina had still not returned to school, the matter was referred to the Education Welfare Service (the "EWS") who made a number of efforts to get Shabina back into the school. But these efforts all foundered on the rock of the insistence by Shabina and her family that Shabina would not return unless allowed to wear the jilbab.

*"Exclusion" from school*

82. The first question is whether, in the circumstances I have described, Shabina was subjected to an exclusion from school that was unlawful under ordinary domestic law. Sections 64 to 68 of the School Standards and Framework Act 1998 deal with exclusions of pupils from school on disciplinary grounds. Procedures are prescribed which must be followed if the exclusion is to be lawful. In the opinion I prepared in the *Ali* appeal, heard immediately before this appeal was heard and by the same appellate committee, I expressed the view that Mr Ali had not been subjected to a section 64 exclusion because the decision to keep him away from school had not been taken on disciplinary grounds. The present case is different. The decision not to allow Shabina to attend school unless she was prepared to wear the school uniform was, in my view, a decision taken on disciplinary grounds. Shabina was not prepared to abide by the school uniform rules. The decision was taken

for that reason. But, nonetheless, it was not, in my opinion, an "exclusion" of Shabina for section 64 purposes. A section 64 exclusion is a direction to the pupil to stay out of the school. No such direction was ever given to Shabina. She was not directed to stay away; she was directed, and encouraged, to return wearing the school uniform. The decision that she would not return was her decision (or that of members of her family), not that of the school. In contrast to a pupil subjected to a section 64 exclusion, Shabina could at any time have returned to the school. This was not, in my opinion, a section 64 exclusion.

83. In my opinion, therefore, the direction to Shabina to attend school wearing the proper school uniform can only be attacked as an unlawful direction under domestic law if the school uniform rules that she was being required to obey were themselves so unreasonable as to be unlawful, or if the decision to insist upon Shabina observing the school uniform rules was similarly unreasonable. I regard both contentions as being virtually unarguable. Schools are entitled to have school uniform rules for all the reasons so cogently expressed by Mrs Bevan (see para 7 of her witness statement and paras 6 and 10 of the agreed Statement of Facts). The care taken by the school to try and ensure that the shalwar kameeze school uniform was acceptable for female Moslem pupils is impressive. There was no unnecessary rigidity. The white shirt to be worn could have short or long sleeves. So Moslem girls who wanted (or whose parents wanted) their arms to be covered could wear long sleeved shirts. The sleeves could be as baggy as would be consistent with the garment still being a shirt. The contours of the arms could, therefore, be concealed. The shalwar had to be tapered, not baggy, at the ankles, but above the ankle could be loose fitting. And the hemline of the kameeze could be brought down to mid calf length. The contours of the legs could, therefore, be concealed. The notion that the shalwar kameeze school uniform would not accord with essential requirements of Islamic modesty for teenage girls seems to me an extraordinary one. There was nothing unreasonable, and therefore nothing unlawful, about the school's uniform policy.

84. As to the school's refusal to relax the uniform rules so as to allow Shabina to attend school wearing the jilbab, that too seems to me to have been well within the margin of discretion that must be allowed to the school's managers. There is not much point in having a school uniform policy if individual pupils can decide for themselves what they will wear. I conclude that the decisions taken by the school with regard to Shabina were unimpeachable by the standards of ordinary domestic law.

But did they constitute infringements of any of Shabina's Convention rights?

*The Convention rights*

85. There were two Convention rights that, it is contended, were infringed; first, Shabina's "freedom to manifest her religion" (article 9.2 of the Convention), and, second, Shabina's "right to education" (article 2 of the First Protocol).

*Article 9.2*

86. "Freedom to manifest one's religion" does not mean that one has the right to manifest one's religion at any time and in any place and in any manner that accords with one's beliefs. In *Kalaç v Turkey* (1997) 27 EHRR, 552, para 27, the Strasbourg court said that "... in exercising his freedom to manifest his religion, an individual may need to take his specific situation into account." And in *Ahmad v United Kingdom* (1981) 4 EHRR 126, para 11, the Commission said that "... the freedom of religion ... may, as regards the modality of a particular religious manifestation, be influenced by the situation of the person claiming that freedom."

87. Several striking examples of this approach to the article 9.2 freedom to manifest one's religion can be found among the Strasbourg court's decisions. *Karaduman v Turkey* (1993) 74 DR 93 arose out of the insistence by a university in Turkey that every certificate of graduation must have affixed to it a photograph of the graduate. The purpose of this was to prevent any other person passing himself or herself off as the graduate. The photograph had to show the full face of the graduate and, therefore, female graduates had to be photographed without wearing headscarves. The applicant, a Moslem lady, was for religious reasons unwilling to be photographed without a headscarf. So she was unable to obtain a certificate of graduation. Her complaint that the university rule infringed her freedom to manifest her religion was rejected. This and several other examples of the Strasbourg approach to alleged article 9.2 infringements are referred to in para 23 of Lord Bingham's opinion and I need not labour the point. The cases demonstrate the principle that a rule of a particular public institution that requires, or prohibits, certain behaviour on the part of those who avail themselves of its services does not constitute an infringement of the right of an individual to manifest his or her religion merely because the rule in question does not conform to the religious beliefs of that individual. And in particular this is so where the individual has a choice whether or not to avail himself or herself of the services of that institution, and where other public institutions offering similar services, and whose rules do not include the objectionable rule in question, are available.

88. The present case involves a secular school that has tried to accommodate the dress requirements of its female Moslem pupils. But a similar issue might arise in a reverse situation. Article 9 guarantees the right to freedom of "thought" and "conscience" as well as freedom of religion and article 9.2 refers to freedom to manifest one's "beliefs" as well as to freedom to manifest one's religion. Take the case of a faith school that required its pupils each day to participate in a form of collective religious worship. It may be assumed that each pupil on entry to the school would be content to participate in the daily religious service. If a pupil, having become a convinced atheist, decided that he or she could no longer in conscience take part in an act of worship that was inconsistent with the new beliefs that he or she had recently acquired and asked to be excused from attending the daily religious service, Strasbourg jurisprudence would not permit the school's refusal to accept this request to be represented as infringing the pupil's article 9 rights unless, perhaps, the institution offered an essential service not obtainable elsewhere.

89. So, too, in my opinion, Shabina's disinclination to comply with the school uniform rules cannot be represented as a breach by the school of her article 9 right to manifest her religion. There are, as Shabina has discovered, schools in the Luton area whose rules would permit her to wear a jilbab. Arrangements could have been made for Shabina to transfer to one or other of these schools but she did not take up the chance of doing so (see para 33 of the judgment of Bennett J). In these circumstances, in my opinion, the contention that Denbigh High infringed her article 9 rights must be rejected.

90. As to Shabina's right to education, the school referred the problem of her non-attendance at Denbigh High to the EWS on 27 September 2002 and the EWS thereafter made a number of attempts to persuade her to return to Denbigh High. But she remained unwilling to return on the only basis on which she could return, namely, wearing the school uniform. If the conclusion that the school was entitled to have a school uniform policy that did not allow Shabina to wear a jilbab is right, as in my opinion it is, it must follow that the school did not by requiring her to wear the school uniform commit any breach of her Convention right to education.

91. In my opinion, therefore, and in full agreement with the reasons given by my noble and learned friends Lord Bingham of Cornhill and Lord Hoffmann, this appeal should be allowed.

**BARONESS HALE OF RICHMOND**

My Lords,

92. I too agree that this appeal should be allowed. Most of your lordships take the view that Shabina Begum's right to manifest her religion was not infringed because she had chosen to attend this school

knowing full well what the school uniform was. It was she who had changed her mind about what her religion required of her, rather than the school which had changed its policy. I am uneasy about this. The reality is that the choice of secondary school is usually made by parents or guardians rather than by the child herself. The child is on the brink of, but has not yet reached, adolescence. She may have views but they are unlikely to be decisive. More importantly, she has not yet reached the critical stage in her development where this particular choice may matter to her.

93. Important physical, cognitive and psychological developments take place during adolescence. Adolescence begins with the onset of puberty; from puberty to adulthood, the 'capacity to acquire and utilise knowledge reaches its peak efficiency'; and the capacity for formal operational thought is the forerunner to developing the capacity to make autonomous moral judgments. Obviously, these developments happen at different times and at different rates for different people. But it is not at all surprising to find adolescents making different moral judgments from those of their parents. It is part of growing up. The fact that they are not yet fully adult may help to justify interference with the choices they have made. It cannot be assumed, as it can with adults, that these choices are the product of a fully developed individual autonomy. But it may still count as an interference. I am therefore inclined to agree with my noble and learned friend, Lord Nicholls of Birkenhead, that there was an interference with Shabina Begum's right to manifest her religion.

94. However, I am in no doubt that that interference was justified. It had the legitimate aim of protecting the rights and freedoms of others. The question is whether it was proportionate to that aim. This is a more difficult and delicate question in this case than it would be in the case of many similar manifestations of religious belief. If a Sikh man wears a turban or a Jewish man a yamoulka, we can readily assume that it was his free choice to adopt the dress dictated by the teachings of his religion. I would make the same assumption about an adult Muslim woman who chooses to wear the Islamic headscarf. There are many reasons why she might wish to do this. As Yasmin Alibhai-Brown (*WHO do WE THINK we ARE?*, (2000), p 246) explains: "What critics of Islam fail to understand is that when they see a young woman in a *hijab* she may have chosen the garment as a mark of her defiant political identity and also as a way of regaining control over her body." Bhikhu Parekh makes the same point (in "A Varied Moral World, A Response to Susan Okin's 'Is Multiculturalism Bad for Women'", *Boston Review*, October/November 1997): "In France and the Netherlands several Muslim girls freely wore the hijab (headscarf), partly to reassure their conservative parents that they would not be corrupted by the public culture of the school, and partly to reshape the latter by indicating to white boys how they wished to be treated. The hijab in their case was a highly complex autonomous act intended to use the resources of the tradition both to change and to preserve it." Hence I have found the dissenting opinion of Judge Tulkens in the case of the Turkish University student, *Leyla Sahin v Turkey*, Application No 44774/98, Judgment of 10 November 2005, very persuasive.

95. But it must be the woman's choice, not something imposed upon her by others. It is quite clear from the evidence in this case that there are different views in different communities about what is required of a Muslim woman who leaves the privacy of her home and family and goes out into the public world. There is also a view that the more extreme requirements are imposed as much for political and social as for religious reasons. If this is so, it is not a uniquely Muslim phenomenon. The Parekh Report on *The Future of Multi-Ethnic Britain* (Runnymede Trust, 2000, at pp 236-237, para 17.3), for example, points out that: "In all traditions, religious claims and rituals may be used to legitimise power structures rather than to promote ethical principles, and may foster bigotry, sectarianism and fundamentalism. Notoriously, religion often accepts and gives its blessing to gender inequalities." Gita Saghal and Nira Yuval-Davis, discussing "Fundamentalism, Multiculturalism and Women in Britain" (in *Refusing Holy Orders, Women and Fundamentalism in Britain*, (2000), p 14) argue that the effect of and on women is ". . . central to the project of fundamentalism, which attempts to impose its own unitary religious definition on the grouping and its symbolic order. The 'proper' behaviour of women is used to signify the difference between those who belong and those who do not; women are also seen as the 'cultural carriers' of the grouping, who transmit group culture to the future generation; and proper control in terms of marriage and divorce ensures that children who are born to those women are within the boundaries of the collectivity, not only biologically but also symbolically." According to this view, strict dress codes may be imposed upon women, not for their own sake but to serve the ends of others. Hence they may be denied equal freedom to choose for themselves. They may also be denied equal treatment. A dress code which requires women to conceal all but their face and hands, while leaving men much freer to decide what they will wear, does not treat them equally. Although a different issue from seclusion, the assumption may be that women will play their part in the private domestic sphere while men will play theirs in the public world. Of course, from a woman's point of view, this may be a safer and more comfortable place to be. Gita Saghal and Nira Yuval

Davis go on to point out that, at p 15: "One of the paradoxes . . . is the fact that women collude, seek comfort, and even at times gain a sense of empowerment within the spaces allocated to them by fundamentalist movements."

96. If a woman freely chooses to adopt a way of life for herself, it is not for others, including other women who have chosen differently, to criticise or prevent her. Judge Tulkens, in *Sahin v Turkey*, at p 46, draws the analogy with freedom of speech. The European Court of Human Rights has never accepted that interference with the right of freedom of expression is justified by the fact that the ideas expressed may offend someone. Likewise, the sight of a woman in full purdah may offend some people, and especially those western feminists who believe that it is a symbol of her oppression, but that could not be a good reason for prohibiting her from wearing it.

97. But schools are different. Their task is to educate the young from all the many and diverse families and communities in this country in accordance with the national curriculum. Their task is to help all of their pupils achieve their full potential. This includes growing up to play whatever part they choose in the society in which they are living. The school's task is also to promote the ability of people of diverse races, religions and cultures to live together in harmony. Fostering a sense of community and cohesion within the school is an important part of that. A uniform dress code can play its role in smoothing over ethnic, religious and social divisions. But it does more than that. Like it or not, this is a society committed, in principle and in law, to equal freedom for men and women to choose how they will lead their lives within the law. Young girls from ethnic, cultural or religious minorities growing up here face particularly difficult choices: how far to adopt or to distance themselves from the dominant culture. A good school will enable and support them. This particular school is a good school: that, it appears, is one reason why Shabina Begum wanted to stay there. It is also a mixed school. That was what led to the difficulty. It would not have arisen in a girls' school with an all-female staff.

98. In deciding how far to go in accommodating religious requirements within its dress code, such a school has to accommodate some complex considerations. These are helpfully explained by Professor Frances Radnay in "Culture, Religion and Gender" [2003] 1 International Journal of Constitutional Law 663:

". . . genuine individual consent to a discriminatory practice or dissent from it may not be feasible where these girls are not yet adult. The question is whether patriarchal family control should be allowed to result in girls being socialised according to the implications of veiling while still attending public educational institutions. . . . A mandatory policy that rejects veiling in state educational institutions may provide a crucial opportunity for girls to choose the feminist freedom of state education over the patriarchal dominance of their families. Also, for the families, such a policy may send a clear message that the benefits of state education are tied to the obligation to respect women's and girls' rights to equality and freedom .

. . . On the other hand, a prohibition of veiling risks violating the liberal principle of respect for individual autonomy and cultural diversity for parents as well as students. It may also result in traditionalist families not sending their children to the state educational institutions. In this educational context, implementation of the right to equality is a complex matter, and the determination of the way it should be achieved depends upon the balance between these two conflicting policy priorities in a specific social environment."

It seems to me that that was exactly what this school was trying to do when it devised the school uniform policy to suit the social conditions in that school, in that town, and at that time. Its requirements are clearly set out by my noble and learned friend, Lord Scott of Foscote, in para 76 of his opinion. Social cohesion is promoted by the uniform elements of shirt, tie and jumper, and the requirement that all outer garments be in the school colour. But cultural and religious diversity is respected by allowing girls to wear either a skirt, trousers, or the shalwar kameez, and by allowing those who wished to do so to wear the hijab. This was indeed a thoughtful and proportionate response to reconciling the complexities of the situation. This is demonstrated by the fact that girls have subsequently expressed their concern that if the jilbab were to be allowed they would face pressure to adopt it even though they do not wish to do so. Here is the evidence to support the justification which Judge Tulkens found lacking in the *Sahin* case.

99. In agreement with your lordships, therefore, I would allow this appeal and restore the order of the trial judge.



## COMMUNIQUÉ

Embargo jusqu'au mercredi 22 mars 2006, 13 h 30

### **Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE, DÉCIDE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

**Montréal, le 22 mars 2006** – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a rendu publiques cet après-midi en conférence de presse ses conclusions sur les diverses facettes d'une demande d'enquête déposée par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) au nom de 113 étudiants de confession musulmane contre l'École de technologie supérieure (ÉTS), une composante de l'Université du Québec.

La plainte, alléguant discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale, portait principalement sur les refus, par l'ÉTS, de fournir un espace privé aux étudiantes et étudiants musulmans désireux de faire leurs prières quotidiennes et d'accorder une reconnaissance à l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s. Des propos attribués à un membre de la direction de l'établissement dans *Le journal de l'École de technologie supérieure* et la présence d'affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos de l'établissement faisaient également partie du litige.

L'enquête de la Commission a porté sur l'ensemble de ces faits et l'analyse de témoignages, documents et événements interreliés survenus entre septembre 2002 et avril 2003. Les parties concernées ont reçu un exposé des faits retenus par l'enquête et ont été invitées à soumettre leurs commentaires.

#### **La prière**

Au terme de son examen des faits au dossier et de la jurisprudence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que l'École de technologie supérieure (ÉTS) n'a pas rempli son obligation d'accommodement raisonnable à l'égard de ces étudiantes et étudiants.

C'est pourquoi, en prenant en compte l'intérêt public et le droit des étudiants musulmans inscrits à l'ÉTS de recevoir des services d'enseignement de niveau universitaire, en pleine égalité, sans discrimination fondée sur la religion qu'ils pratiquent, la Commission propose à l'École de technologie supérieure une mesure de redressement consistant à présenter aux plaignants un « *accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité* ». Il est également demandé que l'école informe la Direction des enquêtes et de la représentation régionale de la Commission, dans un délai de 60 jours, des suites données à cette mesure de redressement.

La Commission estime, en bref, « *que la mission d'enseignement universitaire et de recherche de l'ÉTS ainsi que le "caractère laïque" dont elle se réclame ne la dispensent pas de son obligation d'accommodement envers les étudiants de religion musulmane* ». Toutefois elle précise, dans sa résolution, que le fait de réserver un local exclusivement à la pratique d'une religion donnée pourrait constituer un accommodement occasionnant une « *contrainte excessive* » pour l'école, puisque de nature à favoriser d'autres demandes du même ordre d'étudiantes et étudiants d'autres confessions.

### **L'Association des étudiant(e)s musulman(e)s**

En ce qui a trait au refus, par l'ÉTS, de reconnaître l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s, la Commission ne demande pas de mesures correctrices car elle constate, au regard de la preuve recueillie, que cette décision repose sur l'application de la *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants* de l'école, laquelle politique ne reconnaît pas les associations à caractère religieux. De l'avis de la Commission, ce refus d'accréditation n'empêche pas les étudiants musulmans de se regrouper en association et ne porte donc pas atteinte à leur liberté d'association garantie par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par ailleurs, selon la Commission, la preuve est insuffisante pour suggérer une mesure de redressement à l'égard des propos attribués à un membre de la direction dans le journal de l'établissement. Enfin, les affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos de l'établissement ne peuvent être assimilées, dans le contexte évoqué par l'ÉTS en ce qui a trait aux règles de sécurité et d'hygiène, à un avis, symbole ou signe comportant discrimination au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

### **Réflexion publique**

« En juin 2005, en publiant une étude générale sur l'accommodement raisonnable en matière religieuse, la Commission a souhaité une discussion publique large et responsable sur les enjeux liés à la place de la religion dans l'espace public, explique M. Marc-André Dowd, président par intérim de la Commission. Des dossiers récents, comme celui du port du kirpan à l'école secondaire, et d'autres à venir, rendent encore plus nécessaire cette discussion large et la Commission est prête à en assumer le leadership. Elle précisera, dans les prochains mois, la façon dont elle animera ce débat public.»

(La résolution intégrale adoptée par la Commission dans ce dossier d'enquête peut être consultée au [www.cdpedj.qc.ca](http://www.cdpedj.qc.ca).)

# Bibliographie / Media



## Internet



### Institut européen en sciences des religions

<http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/>

☆☆☆



### Sociologiser

Le Blog de Fabrice DESPLAN

Fabrice DESPLAN est docteur en sociologie. Il a rédigé une thèse, "*Structuration de l'action collective adventiste. Approche d'un groupe religieux minoritaire*", où il propose une lecture relationnelle de l'adventisme.

<http://sociologiser.hautetfort.com/>

☆☆☆



DOC 51 2357/001

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

23 mars 2006

Suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire «sectes»

### RAPPORT

**FAIT AU NOM DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ASSURER LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

**DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE «SECTES»**, PAR M.

Jean-Pierre MALMENDIER

CHAMBRE . 4e SESSION DE LA 51e LÉGISLATURE

CHAMBRE . 4e SESSION DE LA 51e LÉGISLATURE 2005 2006

[http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/comm/sekte/51K2357001.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/comm/sekte/51K2357001.pdf)

☆☆☆



**Canada : Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure : LA COMMISSION DIT OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODER POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE**

En conférence de presse tenue le 22 mars 2006, la Commission a rendu publiques ses conclusions sur les diverses facettes d'une demande d'enquête déposée par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) au nom de 113 étudiants de confession musulmane contre l'École de technologie supérieure.

Source : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/accueil.asp?noeud1=0&noeud2=0&cle=0>

## Ouvrages

### Norme religieuse et droit français

Emmanuel Tawil

Paru le : 01/10/2005

Editeur : PU AIX-MARSEILLE

Isbn : 2-7314-0490-6 / Ean 13 : 9782731404906

### Une laïcité "légitime". La France et ses religions d'Etat

Auteur : Raphaël Liogier

Paru le : 01/03/2006  
Editeur : ENTRELACS - ISBN : 2-908606-34-8

### **La laïcité**

Auteur : Sonia Bressler, David Simard  
Paru le : 01/01/2006  
Editeur : BREAL - ISBN : 2-7495-0457-0

### **Un siècle de laïcité en Bretagne 1905-2005**

Auteur : Johan Theuret  
Paru le : 01/12/2005  
Editeur : APOGEE (EDITIONS) - ISBN : 2-84398-223-5

## **Articles**

CHAUVAUX Didier, **conclusions sous CE, 5 décembre 2005 SHINGARA MANN SINGH 5 DECEMBRE 2005**, AJDA 2006 N° 4 p. 211.

QUIRINY Bernard, **Note de jurisprudence sous CE, 25 aout 2005**, Semaine juridique JCP G - édition générale 2006 N° 7 II 10024 p. 322

BOUDET Jean-François, **« ETATS ET RELIGIONS EN EUROPE, PERSPECTIVES FINANCIERES »**, Revue internationale de droit comparé 2005 N° 4 p. 993.

LE GOFF Aymeric, **« LE PORT DU VOILE ISLAMIQUE DANS LE DOMAINE SCOLAIRE EN FRANCE ET EN Allemagne »**, Revue internationale de droit comparé 2005 N° 2 p.399



**La lettre du droit des religions**  
**avril 2006**

Responsable administratif et de publication  
**SEBASTIEN LHERBIER-LEVY**  
droitdesreligions@wanadoo.fr

**Toutes reproductions interdites sans autorisation**

Réalisation

*L et L*



**La lettre du droit des religions**  
<http://perso.wanadoo.fr/lettredr/>

**Site du droit des religions**  
(en reconstruction depuis le 5 mars 2006)  
<http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

**Blog Droit des religions**  
<http://spaces.msn.com/droitdesreligions/>

**Liste de discussion: droit des religions**  
<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>

**Prochain numéro : 5 mai 2006**